
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF YOUTH AND FAMILY JUDGES AND MAGISTRATES
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
ASOCIACION INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS DE LA JUVENTUD Y DE LA FAMILIA

CHRONICLE

CHRONIQUE

CRÓNICA

Rédaction: Dr Willie McCarney (Irlande), rédacteur en chef; Juge Lucien Beaulieu (Canada); Juge Jacob van der Goes (Pays Bas);
Juge Yves Lernout (France); Juge Jorge Zaldarriaga (Argentine); Mme. Mónica Vazquez Larsson (Argentine);
Prof. Jean Trépanier (Canada). Secrétariat: Dra. Mónica Vazquez Larsson, San Jorge Village, 1613 Los Polvorines, Argentine

ÉDITORIAL

L’Affaire de Jodie et Mary

Une Question de Droit ou une Question d’Éthique?

L’histoire de Jodie et Mary a soulevé des questions morales et éthiques profondes. Elle a mis en évidence la manière dont de telles affaires complexes, qui comportent non seulement des problèmes légaux, mais aussi des problèmes éthiques et moraux, doivent être abordées. Vous aurez probablement entendu parler de l’affaire, mais beaucoup de lecteurs ne seront pas familiarisés avec les motifs de la décision des juges ou la manière dont ils sont parvenus à cette décision. Je vais tenter de résumer les arguments pour vous et demander si les tribunaux sont le bon endroit pour examiner de tels problèmes.

Le Rédacteur.

Un Aperçu de l’Affaire

Une femme provenant de l’île maltaise de Gozo qui attendait des jumeaux est venue en Grande-Bretagne pour accoucher. Deux sœurs siamoises sont nées à St Mary’s Hospital à Manchester en Angleterre, le 8 août 2000. Mary était gravement handicapée. Son cœur et ses poumons ne fonctionnaient pas et elle dépendait de sa sœur pour avoir du sang oxygéné. Les jumelles avaient une aorte en commun, ce qui permettait au cœur de Jodie de pomper le sang oxygéné à travers le corps de Mary – le cœur et les poumons de Mary étaient incapables de la maintenir en vie. Les médecins croyaient que les deux allaient mourir, et ce peut-être dans six mois, si on ne procédait pas à une séparation, car le cœur de Jodie ne supporterait pas la pression accrue. Mais si l’opération avait lieu,

Mary serait sûre de mourir en quelques minutes. Les parents ont affirmé qu’ils ne pourraient pas consentir à une opération qui entraînerait la mort d’un de leurs bébés.

Les médecins n’ont pas le droit de procéder à une opération sans le consentement des parents, mais le refus des parents n’est pas toujours le point final aux termes de la loi, contrairement au refus d’un adulte. Si les parents refusent et les médecins croient qu’une opération est dans l’intérêt de l’enfant, ils demandent au tribunal de décider. Le droit commun reconnaît depuis longtemps le droit de l’État d’exiger un traitement médical malgré l’objection d’un parent. Le principe que l’objection d’un parent à un traitement médical particulier peut être annulée par un juge a été appliqué dans des cas comme les Témoins de Jéhovah qui ne sont pas

prêts à accepter les transfusions de sang ou l'utilisation de substances dérivées du sang. Le 22 septembre 2000, un tribunal en Irlande du Nord a ordonné une transfusion de sang pour une fille de 15 ans qui devait subir une greffe alors qu'elle et son père avaient refusé.

Dans le cas des sœurs siamoises, les médecins ont reçu l'autorisation de la Cour Suprême pour effectuer l'opération, mais les parents, ainsi que l'avocat officiel, qui représentaient les intérêts de Mary, ont lancé un appel.

La Loi sur les Enfants, dont relevait l'affaire, donne la priorité aux intérêts de l'enfant. La décision du tribunal sera normalement basée sur l'intérêt de l'enfant (selon l'opinion médicale). Dans le cas de ces sœurs siamoises, s'il y avait eu la possibilité de sauver les deux en les séparant, le tribunal aurait eu alors très peu de difficulté à autoriser l'opération, même contre la volonté des parents. Mais dans ce cas-là, pour séparer les jumelles, il fallait débrancher le système respiratoire et circulatoire dont elle dépendait, pour l'une d'elles. Les intérêts des deux enfants étaient en conflit. La balance de la justice ne pouvait prendre en compte les intérêts des deux.

Établir un équilibre

Les juges se sont posé quatre questions:

1. Était-il dans l'intérêt de Jodie d'être séparée de Mary?
2. Était-il dans l'intérêt de Mary d'être séparée de Jodie?
3. Si ces intérêts étaient en conflit: le tribunal pourrait-il faire un bilan des droits d'une enfant contre l'autre et ainsi laisser les droits de l'une l'emporter sur les droits de l'autre? Et si ceci est admissible, comment procéder pour faire ce bilan?
4. Si l'intérêt supérieur favorisait l'opération, l'opération pourrait-elle être effectuée en toute légalité?

Avant d'essayer de répondre à ces questions, les juges ont examiné un problème plus fondamental, c'est-à-dire si Mary était une personne vivante autonome. Selon les indications médicales, la réponse était

clairement positive et les juges soutenaient cette conclusion.

L'intérêt supérieur

Les juges ont trouvé qu'il était fortement dans l'intérêt de Jodie d'avoir la possibilité de vivre une vie normale avec une espérance de vie normale. Ils étaient d'accord qu'il ne pouvait pas être dans l'intérêt de Mary de subir une opération qui mettrait fin à sa vie. Ceci a placé le tribunal dans un dilemme particulièrement douloureux. Le tribunal ne pouvait pas donner la priorité au bien-être des deux enfants. L'intérêt supérieur de Jodie exigeait que la séparation ait lieu. L'intérêt supérieur de Mary exigeait que la séparation n'ait pas lieu. Il y avait un conflit sans solution et le tribunal ne pouvait pas accomplir pleinement son devoir envers chaque enfant de faire le mieux pour cet enfant. Les juges ont conclu que la seule solution consistait à faire un bilan du bien-être de chaque enfant relativement à celui de l'autre pour trouver l'alternative la moins préjudiciable.

Les juges ont résumé l'affaire comme suit: à leur avis, les indications médicales étaient claires. Sans l'opération les deux allaient mourir en quelques mois. L'opération sauverait la vie de Jodie mais pas celle de Mary. Jodie était en droit de protester que Mary était en train de la tuer. Les médecins pouvaient sauver Jodie. Personne ne pouvait sauver Mary. Ceci a donné lieu à la question: si on peut agir et sauver une vie, ou ne pas agir et perdre deux vies, faut-il agir?

Agir ou ne pas agir

Lord Justice Ward, le plus haut placé des trois juges qui ont examiné l'appel, a illustré ce point comme suit. Imaginez-vous dans le panier d'une montgolfière. Deux personnes sont suspendues à la corde en bas. Vous pouvez tirer sur la corde et sauver une personne, mais vous savez que si vous le faites, l'autre fera une chute mortelle. Si rien n'est fait, les deux vont tomber. Seriez-vous prêt à laisser les deux suspendues et les condamner à une chute mortelle?

Le droit de vivre, mais pas de rester en vie

Lord Justice Ward a continué en disant :

“Mary a toujours été vouée à une mort précoce. Bien que Mary ait le droit de vivre, elle a peu de droits de rester en vie. Pour le dire d’une façon un peu rude mais quand même précise, elle est en vie uniquement du fait de vider l’essence vitale de Jodie; bientôt son existence de parasite mettra fin à la vie de Jodie. Jodie est en droit de protester que Mary est en train de la tuer”.

Selon les trois juges, l’équilibre de la justice a penché fortement du côté de Jodie. Le choix le moins préjudiciable était d’autoriser l’opération. Mais cette opération était-elle licite?

L’opération était-elle licite?

Il ne serait pas justifiable de cataloguer Mary comme “agresseur injuste”, bien qu’elle fût en train de tuer sa sœur. Ce qu’elle faisait ne peut pas être défini comme “illicite” en raison de son âge. La question était plutôt: les médecins pourraient-ils venir défendre Jodie et éliminer le danger mortel que représentait l’épuisement de son essence vitale par Mary? Pouvait-il y avoir une justification qui rendrait légitime ce qui est essentiellement un meurtre: prendre une vie pour en sauver une autre?

Les tribunaux ont traditionnellement été peu disposés à permettre qu’on mette fin à une vie humaine. Il est permis de tuer en autodéfense, mais seulement si certains critères stricts sont remplis et s’il n’existe pas d’alternative pour sauver sa propre vie.

Les avocats ne trouvaient aucun précédent pour l’affaire en cours. Le seul prononcé qu’ils ont pu trouver était le jugement contraire du Juge Bertha Wilson à la Cour Suprême du Canada lors d’une affaire d’importation de drogues en 1984. Elle a dit: “Quand la nécessité est invoquée pour justifier une infraction à la loi, cette justification doit, à mon sens, être limitée aux situations où l’acte de l’accusé constitue l’accomplissement d’un devoir reconnu par la loi”.

“La règle de proportionnalité est un élément central dans l’évaluation d’une justification basée sur deux devoirs en conflit, puisque la défense repose sur le choix de l’un plutôt que l’autre par l’accusé”. Le juge Wilson a ajouté que la nécessité ne justifie pas un acte d’homicide.

Dans l’affaire en cours, les médecins avaient des devoirs en conflit envers les deux jumelles, mais Mary, à leur avis, était destinée à mourir quoi qu’il arrive. Lord Justice Ward a dit: “Il me semble que la loi doit permettre une issue par le choix du moindre mal”. La loi ne permettait pas de causer la mort d’une personne innocente par acte ou omission. Mais Mary, tout en étant légalement innocente, nuisait à Jodie du fait de “la vider de son essence vitale”. Si elle pouvait parler, Jodie aurait pu dire à sa sœur jumelle: “Arrête, Mary, tu es en train de me tuer”.

C’était comme si un garçon de six ans, lui aussi légalement innocent du fait d’être en dessous de l’âge de la responsabilité pénale, avait commencé à tirer au hasard dans la cour de récréation de l’école. Lord Justice Ward n’avait aucun doute qu’il serait légalement admissible de le tuer en défense des autres. Il ne voyait aucune différence entre ce scénario-là et celui où les médecins en effet pratiquaient l’autodéfense à la place de Jodie en la séparant de Mary. “La possibilité d’une quasi-autodéfense, adaptée aux circonstances tout à fait exceptionnelles que la nature a infligées aux sœurs jumelles, rend licite l’intervention de la part des médecins”.

Lord Justice Brooke, lors d’une revue minutieuse de la loi pénale, a examiné le cas de deux marins naufragés au XIXe siècle jugés coupables de meurtre pour avoir tué et mangé le garçon de cabine. Ce faisant, ils ont pu rester en vie assez longtemps pour être sauvés; autrement ils seraient morts eux aussi. Mais le tribunal a jugé que cela ne suffisait pas pour les innocenter.

L’affaire des jumelles n’était pas si claire, a affirmé Lord Justice Brooke. La défense de la nécessité protégerait les médecins si l’acte était indispensable pour éviter un mal inévitable et irréparable, si on n’allait pas plus loin que nécessaire pour atteindre ce but, et si le mal infligé n’était pas plus grand que le mal évité. In casu, toutes ces conditions étaient remplies. Les médecins se trouvaient face à un dilemme impossible. Pour sauver Jodie ils devaient opérer, pour sauver Mary ils ne devaient pas opérer. Lord Justice Ward a déclaré:

"L'intérêt supérieur des jumelles consiste à donner la possibilité de vivre à l'enfant dont la condition physique permet de profiter de cette possibilité, même si cela doit être au prix d'une autre vie. Je n'ai plus aucun doute que la balance de la justice favorise massivement Jodie".

Une Question de Droit ou une Question d'Éthique?

Au terme d'un processus d'appel qui a captivé la Grande-Bretagne et attiré l'attention du monde entier, prenant en considération les questions légales, morales et religieuses les plus complexes, les trois juges de la Cour d'Appel ont annulé l'objection des parents et autorisé l'opération.

L'histoire de Jodie et Mary a soulevé des questions morales et éthiques épineuses. Elle a attiré l'attention du public sur la manière dont de telles affaires complexes, qui comportent des problèmes éthiques et moraux ainsi que des problèmes légaux, devraient être entamées.

Il y a peu de doute que l'affaire de Jodie et Mary était unique. Mais le domaine de la génétique humaine, en pleine croissance, fera inévitablement surgir des questions tout aussi complexes qui comporteront des conséquences morales, éthiques et philosophiques, des questions sur lesquelles on demandera aux tribunaux de prononcer un jugement.

La Conférence Annuelle de la Société Américaine pour la Médecine reproductive, à San Diego en Californie, a été informée le 23 octobre d'une nouvelle technique développée par des experts britanniques sur la fertilité à la Faculté de Médecine de University College, London qui pourrait aider à produire le "bébé parfait". Cette technique a pour but d'améliorer le taux d'échec élevé du traitement FVI pour les couples stériles. Cette technique comprend le dépistage et l'élimination d'embryons atteints de la trisomie et d'autres anomalies qui provoquent l'échec des grossesses et des fausses couches. Les médecins disent que si l'utilisation est approuvée, la technique pourrait augmenter de quatre fois le taux de réussite. Les critiques accusent la profession médicale de "se prendre pour le bon Dieu" et de se livrer à un contrôle de qualité de l'humanité. Même des embryons qui

pourrait devenir des enfants sains pourraient être éliminés par cette innovation. Il y a peu de personnes qui naissent *sans aucune* imperfection dans leur code génétique. La plupart d'entre nous n'auraient passé un tel contrôle de qualité!

En octobre également, on a entendu les mêmes reproches contre des médecins américains. Molly Nash a été sauvée d'une mort certaine d'une forme rare d'anémie génétique par une greffe qui utilisait des cellules du cordon ombilical de son frère cadet. On a reproché aux médecins de se prendre pour le bon Dieu parce qu'ils avaient utilisé des techniques de dépistage génétique et la sélection d'embryons pour créer le petit frère dans le but spécifique de sauver sa sœur âgée de six ans.

Un couple espagnol est devenu le premier à faire faire des enfants "sur mesure" en laboratoire par des chercheurs pour prévenir des maladies dans une troisième génération à naître. Le père des enfants souffre d'hémophilie, une maladie héréditaire liée à un gène défectueux. Les hommes ne transmettent pas la maladie à leurs enfants, mais s'ils ont une fille, la fille devient porteuse et peut transmettre l'hémophilie à ses fils. Des médecins à l'Université autonome de Barcelone et des chercheurs de l'Institut Cefer de Reproduction ont pris soin de ne faire implanter que des embryons masculins dans l'utérus.

Des scientifiques au Japon ont réussi à produire des spermatozoïdes en laboratoire pour la première fois, ce qui ouvre la possibilité, pour des hommes stériles d'avoir une progéniture génétique. L'équipe du district Machida de Tokyo croit également qu'elle pourra reprogrammer des cellules masculines pour produire des ovules. Les hommes pourront donc être père et "mère" en même temps.

Le 19 décembre, les Membres du Parlement britannique ont voté pour permettre le "clonage thérapeutique" afin de créer de nouveaux traitements pour des maladies maintenant incurables. On a préconisé de mettre à disposition pour des recherches des embryons "dont on n'a pas besoin pour la fécondation in vitro", des "embryons humains non désirés" ou des "embryons en surplus" (on en a compté 48000 rien qu'en Grande-Bretagne entre 1991 et

1998). On envisage de les utiliser pour un clonage de "pièces de rechange", de créer des embryons humains pour récolter leurs cellules. Lorsqu'on extrait les cellules, le clone est tué, ayant accompli l'objectif de sa création. S'agit-il de meurtre? Que se passe-t-il si un clone devient un être humain? Les clones n'ont pas de parents génétiques dans le sens normal du terme. La personne qui fournit la cellule dont on prélève le noyau n'est ni la mère ni le père, mais un frère jumeau ou une sœur jumelle. La femme qui fournit l'ovule n'est mère que dans un sens très partiel, car l'ovule a été vidé de la plupart de son code génétique.

Quand un enfant n'a pas de père

La Loi britannique de 1990 sur la Fécondation et l'Embryologie humaine stipule que quand un enfant est conçu après la mort du père, légalement cet enfant est sans père et doit être inscrit officiellement comme tel. Après plusieurs années de campagne, le gouvernement vient de consentir à donner de nouveaux droits aux bébés conçus après la mort de leur père. Le nom du père peut être inscrit, mais doit être suivi du mot "décédé" et le gouvernement a refusé d'étendre les droits d'héritage ou de succession à ces enfants. Le gouvernement pense en outre introduire des lois qui permettraient aux enfants nés grâce à la fécondation in vitro d'apprendre l'identité de leurs parents biologiques. Que se passera-t-il si les enfants sont sans père comme dans les cas décrits dans le paragraphe précédent? Qui protégera les intérêts de ces enfants? Fera-t-on appel aux tribunaux pour qu'ils prennent en main les problèmes créés par ce que le Pape a qualifié de manipulation génétique "irresponsable"?

Nos points de repère moraux sont-ils périmés?

Il y a peu de doute que notre capacité de nous occuper de ces questions soit en retard par rapport à nos connaissances techniques. Les normes morales avec lesquelles beaucoup d'entre nous ont été élevés nous ont très mal préparés à affronter le genre de dilemmes posés par ces développements spectaculaires de la technologie médicale. Des principes trop généralisés dans ce nouveau monde de la médecine contemporaine ne serviront à rien.

L'affaire des sœurs siamoises était unique et les juges n'avaient aucun précédent à suivre. Les juges sont-ils partis dans la mauvaise direction lors de leur effort de répondre aux questions abordées? Le tribunal a décidé que la vie de Jodie était plus importante que celle de Mary. Était-il légitime de poser la question: "quelle vie est la plus importante?" Était-il juste de faire un bilan du bien-être de chaque enfant pour trouver l'alternative moins préjudiciable alors qu'il était clair que Mary était défavorisée depuis le départ? Si les juges avaient mis l'accent sur les "droits humains" au lieu de "l'intérêt supérieur", auraient-ils tiré une conclusion différente?

Les juges avaient-ils raison de faire confiance à l'opinion des médecins que les deux enfants allaient mourir sans l'opération? Les médecins ont-ils souvent tort? Combien de fois les experts sont-ils en désaccord? Les médecins ne pouvaient pas savoir avec précision combien de temps Jodie et Mary auraient pu vivre. Les juges ont argumenté que Mary était "destinée à mourir" quoi qui arrive. Ce jugement n'était-il pas plutôt une opinion qu'un fait? Les juges ont accepté que ce qu'ils proposaient était "essentiellement un meurtre", mais ils ont déterminé que les médecins pouvaient plaider une quasi-autodéfense. N'aurait-on pas mieux fait de renvoyer une affaire si importante - littéralement une question de vie ou de mort - à la dernière instance d'appel en Grande-Bretagne - la Chambre des Lords?

On pourrait aller plus loin et se demander si ces décisions devraient être de la compétence du système judiciaire, fait d'affrontements, qui dépend de définitions légales de portée limitée comme on l'a vu dans le cas des sœurs siamoises. Nous faut-il un système selon le modèle néerlandais où des comités locaux se servent de l'opinion légale, médicale, éthique et non-spécialiste pour aider ceux qui se retrouvent moralement perdus et traitent chaque cas individuellement? Certains experts légaux et éthiques avancent avec fermeté l'argument que le système judiciaire n'est pas le bon endroit pour explorer de telles questions. Quel est donc le bon tribunal? Je vous invite, chers collègues, à répondre à cette question par une lettre au rédacteur.

Willie McCarney, Rédacteur en Chef.

SINGAPOUR

**LA CONFÉRENCE SUR LA JUSTICE DES MINEURS EN L'AN 2000:
LA GESTION D'UN NOUVEAU MONDE EN TRANSITION****DISCOURS INAUGURAL DE L'HONORABLE PRÉSIDENT DE LA COUR**

Les réponses à la délinquance juvénile, pendant tout le XXe siècle et dans de nombreux pays, ont oscillé entre le "modèle de protection" et le "modèle de justice". Il s'agit, grosso modo, de décider si les jeunes délinquants ont plutôt besoin de soins et de protection, ou bien s'ils méritent des mesures correctives ou punitives. Les deux approches ont souvent été critiquées. Les deux ont eu des conséquences inattendues et non désirées.

Pendant les années 1970, les chercheurs dans le domaine de la prévention et le traitement chez les jeunes sont arrivés à la conclusion que rien ne marche. Cette conclusion, jointe à une augmentation de délinquance juvénile, a abouti à l'enfermement de plus de jeunes pendant les années 1980. Une étude américaine a été faite récemment par le Centre National de la Justice des Mineurs. On a examiné 1100 programmes et 3000 professionnels de la justice des mineurs, y compris des juges des mineurs et de la famille, des administrateurs de tribunaux, des fonctionnaires du système de liberté surveillée et leur personnel. Le Centre affirme maintenant qu'en effet les programmes de traitement pour mineurs marchent et ont toujours marché. Le rapport a décrit une variété de programmes de prévention et de traitement au sein du système américain de justice des mineurs qui ont eu du succès.

Nous avons étudié l'évolution du comportement des mineurs aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. La peur de la criminalité juvénile a augmenté dans ces pays pendant les années 1990. Cette peur a été alimentée par des facteurs comme des vols de voitures dans des quartiers défavorisés, la médiatisation du récidivisme parmi les jeunes, le meurtre de James Bulger au Royaume-Uni et les fusillades dans des écoles aux Etats-Unis.

Le Plan d'Action de mars 1996 du Bureau de Prévention de la Délinquance Juvénile du gouvernement américain a reconnu que "le problème des crimes violents commis par et contre des jeunes est une crise nationale". En outre, on a ajouté que:

"Pendant les années 1990, des problèmes envahissants de violence juvénile menacent la sécurité de communautés dans tout le pays et les prévisions pour l'avenir sont alarmantes à l'échelle nationale. Les experts démographiques prévoient que les arrestations de mineurs pour des crimes violents en 2010 feront plus que doubler les chiffres d'aujourd'hui, en raison de la croissance démographique prévue et des tendances des dix dernières années relatives aux arrestations de mineurs. Il est clair que nos enfants et le système de justice pour mineurs ont besoin d'une aide immédiate".

Le Royaume-Uni a connu plusieurs changements législatifs en matière de la justice des mineurs - la Loi sur les Enfants de 1908, les Lois sur les Enfants et les Jeunes de 1933 et de 1969, les Lois sur la Justice Pénale de 1982 et de 1999, et la Loi de 1994 sur la Justice Pénale et l'Ordre Public. Le rapport récent britannique intitulé: "Restaurer la Justice des Mineurs: nouvelles Directions dans la Législation et la Pratique nationale et internationale" a fait le commentaire suivant:

"Étant donné cette bascule entre la répression et la réhabilitation, la justice et la prise en charge, il n'est guère surprenant que le système de justice pour mineurs est souvent considéré comme inefficace et incapable de donner satisfaction à la société, aux victimes ou aux délinquants".

Une situation grave s'est développée avec un besoin apparent de plus de répression envers la

criminalité. L'utilisation d'avertissements formels et d'avertissements informels a été sévèrement critiquée, étant considérée comme inefficace et activement découragée. La confiance dans les modèles de protection et de justice a chuté; on les a considérés comme peu adaptés aux besoins de la société et de la jeunesse.

A Singapour, on a évalué calmement la situation. On n'a pas voulu de réactions excessives. Les principes fondateurs du tribunal pour mineurs de notre Loi sur les Enfants et les Jeunes, qui est entrée en vigueur déjà le 23 septembre 1946, sont toujours pertinents dans les circonstances actuelles. Le bien-être des jeunes est le principe directeur de cette Loi. Le jeune délinquant n'est pas dispensé de responsabilité et doit assumer ses actes délictueux. La Loi détermine la juridiction du Tribunal des Mineurs pour les mineurs de 7 à 16 ans. La Loi stipule également des principes clairs pour les mesures de garde, les placements chez une personne de confiance, le travail social et le traitement surveillé, les écoles de réforme et l'incarcération de jeunes délinquants. Elle fait un équilibre entre l'autorité parentale et l'intervention de l'état. Mais en même temps, nous nous sommes intéressés aux tendances à l'échelle mondiale.

Le Gouvernement du Singapour a pris des mesures préventives proactives. En 1995, il a établi le Comité Interministériel sur la Criminalité Juvénile (IMYC). On a effectué plusieurs études sur notre jeunesse pour permettre la mise en place de programmes utiles directs. Quant aux tribunaux, ils n'ont pas omis d'agir.

Les Cours subordonnées avaient fait une analyse des tendances démographiques et criminelles de la jeunesse au niveau national. Ceci nous a mené à introduire et appliquer le modèle de justice réparatrice en 1995. C'est un modèle qui désormais a été accepté dans de nombreux autres pays. Ce processus a tenté d'interrompre le cycle des modèles de justice des mineurs qui avait duré la plupart du XXe siècle et reflété l'évolution mondiale. Nous avons suivi de près l'efficacité du modèle de justice réparatrice dans

cinq études. Celles-ci portaient sur l'efficacité de la conférence du groupe familial et du travail d'intérêt général, le profil des jeunes émeutiers, le profil des jeunes au Tribunal des Mineurs qui ne sont plus contrôlables par leurs parents, et les jeunes qui volent à l'étalage.

Néanmoins, nous avons appliqué les programmes de justice réparatrice, non seulement comme modèle de diversion du tribunal des mineurs, mais comme un système intégral de justice pour mineurs, indispensable pour la recherche de solutions dans le cadre judiciaire. La justice réparatrice cherche à attaquer les causes de la délinquance juvénile et à intégrer les délinquants et leurs familles dans la société. Elle fait participer la victime, les parents du délinquant et de la victime, leurs maîtres de classe ou de religion, leurs familles au sens plus large et même leurs pairs, en les considérant tous comme indispensables pour la recherche d'une solution et d'un système de soutien pour les délinquants et leurs familles. La justice réparatrice peut compter sur les ressources disponibles de la communauté et des organisations intéressées par la justice des mineurs, y compris les organisations religieuses. En tant que programme critique de justice des mineurs, c'est à raison que la justice réparatrice est soutenue par les juges des mineurs, ce qui confère une certaine autorité et crédibilité au processus.

Les programmes de justice réparatrice et les mesures de l'IMYC ont contribué au déclin général de la criminalité juvénile au Singapour. Nous avons soutenu le Tribunal des Mineurs avec certains des meilleurs travailleurs sociaux du Centre de Conciliation et de Résolution Familiale, des administrateurs qualifiés et haut placés du Centre de la Justice des Mineurs, et un psychologue expérimenté et formé à Harvard comme Directeur des Services Psychologiques. Ce personnel fait partie de la Cour subordonnée et ne représente pas seulement un organisme complémentaire. Ceci assure que le système de justice des mineurs est suffisamment formé et guidé par d'autres professions et disciplines intéressées dans la prise en charge des jeunes et de leur comportement.

Le Tribunal des Mineurs n'est pas seulement un dérivé de la justice pénale, comme ailleurs, mais

une institution en elle-même. De plus, il faut empêcher que le système de justice des mineurs devienne le "système de culture" de criminels adultes, d'où l'addition de ces ressources complémentaires. Elles assurent qu'une intervention opportune et efficace aura lieu lors du premier contact d'un mineur avec le Tribunal pour Mineurs, soit au moment où du point de vue du développement, le potentiel général de réhabilitation est plus grand que chez les criminels adultes.

L'orientation générale de nos réponses judiciaires aux affaires juvéniles favorise les sanctions basées sur l'individu plutôt que sur le crime. Il s'agit de justice individualisée. On traite d'une manière personnalisée et spécialisée chaque jeune délinquant, sa famille et son environnement pour assurer une approche globale. Cette orientation est modérée par des politiques législatives, comme celles de la Loi sur les Enfants et les Jeunes ou la Loi sur la Liberté surveillée. Je fais référence maintenant à la Loi sur la Liberté surveillée et les Jeunes Délinquants pour être plus complet, car la Conférence a la tâche de réfléchir sur des solutions pour la justice des mineurs. Le plan législatif qui relève du chapitre 252 de notre Loi sur la Liberté Surveillée exige que les Tribunaux prennent en considération toutes les circonstances de l'affaire, y compris les caractéristiques de l'infraction et le caractère du délinquant. Au cours d'un appel récent qui venait de la Cour Subordonnée, j'ai fait l'affirmation suivante:

"Le motif traditionnel et général de la liberté surveillée a toujours été de détourner les délinquants d'une carrière criminelle permanente et de les réformer et réhabiliter pour qu'ils deviennent des citoyens indépendants et utiles. Dans le cas de jeunes criminels, la probabilité d'une réhabilitation efficace est plus grande que chez des adultes, ce qui rend l'utilisation de la liberté surveillée plus pertinente dans le cas de jeunes délinquants. Néanmoins, ... l'article 5(1) de la Loi [sur la Liberté Surveillée - Chapitre 252] démontre clairement que la liberté surveillée n'est jamais octroyée automatiquement, même dans le cas de délinquants mineurs".

La réalité, c'est qu'aucun système de tribunaux ne peut résoudre tout seul le problème de la délinquance ou de la criminalité juvénile. Les facteurs socio-économiques de notre société, ainsi que des questions culturelles et ethniques et la personnalité des individus, continueront à exercer une influence considérable sur la délinquance juvénile. Il faut des programmes de prévention et de contrôle social, qui visent en particulier les facteurs de risque et de protection.

Ces facteurs et programmes sont de la compétence du gouvernement ou de ses services. De plus, la justice individualisée exerce une énorme pression sur le système de justice des mineurs. Elle nécessite l'octroi de ressources considérables pour prendre en charge chaque affaire individuelle, ce qui peut être disproportionné par rapport à tous les dossiers en cours auprès du Tribunal des Mineurs. C'est la réalité de la justice distributive, où le Tribunal des Mineurs est tenu non seulement de juger les affaires selon la loi et les faits et de prendre les mesures appropriées, mais aussi d'assurer que les ressources limitées du système de justice pour mineurs distribuées soient de façon équitable pour tous les délinquants, les jeunes qui se sont soustraits au contrôle parental ou les jeunes en danger, ainsi que leurs familles qui cherchent la justice et l'intervention par le système.

Nous avons tenté ce que nous appelons la "citoyenneté" du système de justice pour mineurs. Il s'agit en réalité d'une justice de collaboration qui réunit tous les participants et toutes les personnes intéressées afin de réaliser l'idéal pratique de la justice individualisée et la réalité de la justice distributive. Les éléments d'une telle collaboration doivent être bien définis pour assurer une utilisation optimale des ressources et éviter des lacunes dans les composants du système. Je proposerai les éléments suivants pour une structure de justice pour mineurs fonctionnelle et efficace:

- (i) Le Tribunal pour Mineurs, en tant qu'interprète institutionnel principal des normes d'équité de la justice des mineurs et

de la législation portant sur les mineurs, pour cette raison et d'autres raisons que j'ai mentionnées, doit jouer un rôle central, contrairement à d'autres pays où de tels tribunaux ont plutôt un rôle d'arrière-plan et de surveillance.

- (ii) Les solutions juridiques doivent s'étendre sur plusieurs systèmes. Il faut considérer comme éléments centraux les besoins et les problèmes spécifiques du délinquant, son intégration dans sa famille qui doit jouer un rôle vital, ainsi que son intégration dans sa communauté et parmi ses pairs, toutefois sans porter atteinte aux intérêts de toute la société. Autrement dit, il faut une gamme continue de sanctions progressives mais flexibles qui répondent aux besoins de chaque mineur tout en assurant la sécurité de la communauté.
- (iii) Il faut une intervention immédiate et thérapeutique, soit de la part du juge des mineurs, du Centre de Conciliation et de Résolution familiale, les Services psychologiques du Centre de Justice des Mineurs (MCDS) soit de la police ou d'une agence correctionnelle. Il faut que l'agence appropriée intervienne lors des premières indications de comportement délictueux de la part d'un jeune en danger ou hors de contrôle ou lors d'une infraction à la loi, et du non-respect d'un ordre du tribunal ou de la discipline institutionnelle.
- (iv) Le rôle des autres institutions et organisations centrales doit être élargi pour gérer les programmes mis en marche après le prononcé des sanctions, soutenir les valeurs sociales et assurer l'ordre public. L'éducation et l'intégration sociale du délinquant sont indispensables.
- (v) La famille du délinquant doit assumer la responsabilité principale de sa réhabilitation.
- (vi) La prévention de la délinquance est l'approche la plus rentable pour lutter contre la criminalité juvénile.

- (vii) Il faut une gestion différenciée à chaque stade de la procédure pour un jeune délinquant (avant et après le jugement), et notamment en vers les jeunes auteurs de crimes graves, violents et répétés. Certains délinquants ont besoin d'une attention spéciale, comme ceux qui sont retardés dans leur développement, qui souffrent de troubles émotionnels ou qui sont gravement suicidaires. Ce facteur conduirait à un processus de justice des mineurs inspiré par les aspects psychologiques du développement du jeune délinquant. De cette façon on assurera, dans la mesure du possible, la réintégration du mineur et un rôle constructif pour lui dans la société. On éviterai aussi de criminaliser le mineur pour des comportements qui ne provoquent pas de dégâts graves et qui font partie d'un stade transitoire du développement.

Ces éléments sont basés sur la doctrine classique de la "fenêtre cassée" dans la justice des mineurs. Cette doctrine envisage une fenêtre cassée dans la communauté, qui ne représente peut-être qu'une malice. Si elle n'est pas réparée, elle peut conduire à une acceptation parmi les jeunes de comportements délictueux et une rupture de l'ordre social. Le fait de s'occuper des fenêtres cassées par un jeune délinquant, sa famille et la communauté est aussi important que le résultat souhaité. Un autre aspect tout aussi important est la participation des personnes intéressées. Il faut gérer à un moment opportun le respect du mineur pour les droits et la liberté des autres, ainsi que son sens des valeurs et de la dignité personnelle.

Le Tribunal des Mineurs, à travers sa branche administrative, le Centre de Justice des Mineurs, a travaillé en collaboration étroite avec toutes les parties intéressées par le système de justice des mineurs et a mis en pratique plusieurs programmes avec succès surtout ces cinq dernières années. Je vais citer quelques programmes réparateurs et de diversion. Une liste plus complète sera énumérée pendant la Conférence. Ces programmes sont les suivants:

- i) La Conférence du Groupe Familial
- ii) La Médiation des Pairs

- iii) Assistance à Jeunesse et à la Famille
- iv) Conférences sur la les soins familiaux
- v) Programme "Streetwise" - sensibilisation à l'environnement de la rue
- vi) Camp d'entraînement du style militaire
- vii) Des discours éducatifs et visites dans les Prisons

Je devrais mentionner aussi que ces 30 dernières années, le droit international en matière des droits de l'homme et les normes pour protéger les jeunes impliqués dans le système de justice pénale ont cherché à reconnaître les besoins spécifiques de l'enfance, et à développer des méthodes plus flexibles et plus positives pour les prendre en charge, tout en conservant les garanties qui relèvent des normes de procédure équitable.

Les valeurs et la philosophie exprimées dans ces conventions, comme les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile (connus sur le nom des Principes Directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour les Jeunes Privés de Liberté, les Règles Minima Standard pour l'Administration de la Justice des Mineurs (connues généralement sous le nom des Règles de Beijing), la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, ont déjà transformé la pratique et les procédures dans certaines régions du monde. Leur promotion de la diversion et des

mesures réparatrices, ainsi que leur insistance sur les droits et les garanties indiquent une nouvelle approche dans le traitement des jeunes. Nous sommes fidèles à ces normes internationales. Le 7 septembre 2000, le Singapour a été parmi les premiers pays du monde à signer le Protocole Facultatif de la Convention sur les Droits de l'Enfant.

Je vais laisser les commentaires et les questions que j'ai soulevées pour la Conférence. L'institution du tribunal des mineurs a cent ans cette année. Le tout premier tribunal pour mineurs a été fondé à Chicago. Le Tribunal des Mineurs de Singapour aura exactement 54 ans le 23 septembre 2000, la semaine prochaine. Le tribunal pour mineurs est une institution phare du siècle passé. Nous vivons maintenant le début du XXIe siècle et le deuxième siècle de l'existence du tribunal pour mineurs. C'est donc à un moment opportun que cette conférence a lieu. Il est aussi approprié qu'elle soit organisée conjointement par le Ministère du Développement Communautaire et du Sport et les Cours subordonnées. Je vois devant moi un rassemblement international d'experts en la justice des mineurs et d'autres participants de 20 pays. Nous devons tous affronter la question critique de la manière dont nous traitons les enfants qui deviennent délinquants ou commettent des infractions. Je déclare donc cette conférence ouverte.

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LE S DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES

du 20 au 23 septembre 2001 à Bath, Angleterre

Il y aura quatre thèmes:

- (a) La protection de la dignité humaine des enfants
- (b) Les instruments internationaux pour la coopération
- (c) Donnons la parole aux enfants et aux jeunes eux-mêmes
- (d) Le droit de la famille et les changements sociaux

Pour des informations supplémentaires contactez:

2001 World Congress Secretariat,
PO Box N399, Grosvenor Place, Sydney NSW 1220, Australie
Tel : +61 (0) 2 9252 1635; Fax : +61 (0) 2 9 241 5282

E-mail : capcon@ozemail.com.au

L'adresse Internet du Congrès Mondial est: <http://lawrights.asn.au/>

LA NOUVELLE LOI EN ESPAGNE POUR RÉGLEMENTER LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES JEUNES

Julio López Oruezabal

(Membre D'Honneur de l'AIMJF)

Une nouvelle loi (no. 5/2000) a été promulguée en Espagne pour réglementer la responsabilité pénale des jeunes âgés de 14 à 18 ans.

CONTEXTE DE LA RÉFORME

En 1985, la Loi Organique sur le Pouvoir Judiciaire a remplacé le Tribunal Tutélaire de la Jeunesse avec des tribunaux mis sur pied dans chaque province, selon le décret du 11 juin 1948.

Un jugement du Tribunal Constitutionnel, en 1991, avait déclaré que l'article 15 de la Loi sur le Tribunal Tutélaire de la Jeunesse était anticonstitutionnel – les procédés ce Tribunal tutélaire de la Jeunesse ne constituaient pas, en raison de leur caractère, de véritables procès. Malgré le fait que cette loi réglementait les procédures judiciaires de correction et de réforme des jeunes, elle ne prévoyait pas la nécessité d'une intervention par le Ministère de la Justice ou un avocat pour la défense, ainsi qu'autres garanties judiciaires indispensables pour ce genre de procès dans un état de droits.

Ceci a amené la réforme de la Loi de 1948 sur les tribunaux de la jeunesse par une loi de 1992, modifiant la procédure et donnant des garanties dérivées des décrets constitutionnels. Cette réforme a confié la saisie des affaires et les enquêtes au Ministère de la Justice et a établi que l'avocat de défense peut être choisi par le mineur ou nommé par le tribunal. Elle a aussi établi des limites pour la durée de l'emprisonnement et prévu les critères d'un rapport à faire par une équipe technique pour déterminer l'état psychologique du jeune et enquêter sur sa famille, son instruction et environnement social. Elle a fixé des délais pour les différentes étapes des procès et les audiences où le procureur formule une évaluation de l'infraction du point de vue légal, présente les

preuves et propose d'éventuelles mesures à adopter.

La réforme porte également sur l'article 16 de l'ancienne loi de 1948 qui concernait la forme des accords et des appels devant les tribunaux régionaux et l'article 17 qui concernait les mesures. Parmi les mesures à appliquer, on introduit une sanction interdisant aux jeunes de conduire et l'obligation de rendre un service à la communauté. D'autres mesures établies par l'ancienne loi ont été laissées en vigueur, comme l'avertissement, la liberté surveillée, le placement de jeunes chez des familles ou des groupes éducatifs, ainsi que des traitements thérapeutiques et l'entrée dans diverses catégories d'instituts.

Cette réforme est allée plus loin huit ans plus tard dans la loi 5/2000 sur "la Responsabilité Pénale des Jeunes", dont le contenu principal est décrit ci-dessous.

LA NOUVELLE LOI

En 1994 le Parlement espagnol a prolulgué une loi qui a fixait à 18 ans l'âge de la majorité pénale. L'article 19 du Code Pénal de 1995 a incorporé l'âge de la majorité dans cette nouvelle loi qui élève l'âge minimum pour des poursuites pénales à 14 ans. Cette augmentation de l'âge minimum pour la responsabilité pénale est basée sur le principe suivant: "La conviction que les délits commis par les enfants en dessous de cet âge sont en général sans importance et dans les rares cas où ils portent atteinte au bien-être social, la famille ou d'autres services civils sont suffisamment compétents pour y répondre sans la nécessité d'intervention de la part du système judiciaire".

Une déclaration controversée, du point de vue éducatif, qui doit former la base des décisions de l'équipe spécialisée, ainsi que du point de vue du

système judiciaire qui doit évaluer les intérêts du mineur et le caractère de la procédure pénale applicable aux enfants de moins de 14 ans.

Les principes, les critères et les orientations de la loi qui se basent sur le caractère formel et pénal des mesures prises, appliquent officiellement la justice pénale, mais imposent dans la pratique des sanctions éducatives. On reconnaît expressément les garanties de l'intérêt supérieur du mineur, la différenciation des catégories d'âge distinctes, c'est-à-dire de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans. C'est avec une certaine flexibilité qu'on adopte et applique les mesures qui relèvent de la compétence des organismes provinciaux ayant affaire à la réforme et la protection (des organismes délégués par l'état avec une juridiction régionale de compétences). Ces organismes prononcent les sanctions et surveillent leur mise en œuvre.

La loi stipule que la législation pénale pour mineurs doit donner la priorité à l'adoption de procédures et de mesures orientées vers leur intérêt supérieur. L'intérêt supérieur est évalué à un niveau technique et flexible par "des équipes professionnelles spécialisées dans des sciences non judiciaires". La loi respecte pleinement les principes inviolables du droit de faire un procès, du droit à la défense et la présomption d'innocence.

La loi reconnaît l'intérêt personnel de la victime de l'infraction commise par le mineur et établit une procédure rapide et flexible pour le dédommagement. La loi introduit également la co-responsabilité du mineur coupable avec ses parents, gardiens, professeurs et éducateurs.

La loi prévoit des règles pour l'intervention de la victime protégeant les intérêts de cette dernière dans la clarification des événements et lui garantissant des droits adéquats de participation au procès.

La réforme législative confère des compétences aux juges dans la catégorie de magistrats qui, de préférence, sont des spécialistes, définit la position du Ministère de la Justice et de l'avocat de la défense lors du procès. Le système d'appel ordinaire est présidé par les Tribunaux pour

Mineurs du Tribunal supérieur de Justice. Ces tribunaux doivent être créés avec la participation de magistrats. On garantit donc la standardisation de la procédure, bien que ceci soit réservé aux affaires plus graves.

LA MISE EN OEUVRE DES MESURES

Ceci relève de la compétence des organismes publics pour la protection des mineurs et la réforme des Communautés Autonomes, soumis à l'autorité du juge des mineurs.

Dans les principes de la justice des mineurs, la loi introduit le dédommagement et la conciliation délinquant - victime, ce qui, avec la médiation d'une équipe spécialisée, peut entraîner le classement ou la suspension d'une affaire ou bien l'annulation d'une mesure déjà imposée.

Le travail d'intérêt général qui nécessite le consentement du mineur, consiste en activités non lucratives qui ont un intérêt social évident ou qui sont entreprises pour des personnes défavorisées.

L'article 7 de la nouvelle loi ouvre toute une gamme de possibilités d'emprisonnement, dans des milieux "fermés", "partiellement fermés", "ouverts", "thérapeutiques", "sanitaires", "centres de jour", et les séjours "le week-end de vendredi après-midi à dimanche soir".

Dans le cas de liberté surveillée, les activités du jeune doivent être suivies, par exemple la fréquentation de l'école ou d'autres centres d'apprentissage ou de travail. Dans ce cas, il y a des principes socio-éducatifs à suivre. Ces principes correspondent au programme d'intervention éducative élaborée par l'organisme public ou le spécialiste responsable de la surveillance du mineur et sont approuvés par le Juge des Mineurs qui peut imposer certaines règles de conduite, par exemple :

- L'assiduité régulière à l'école du quartier pour la durée de l'enseignement obligatoire de base.
- La participation à des programmes académiques, culturels ou de formation professionnelle, ainsi que des cours sur

le Code de la Route ou la sexualité, par exemple.

- L'interdiction de fréquenter certains lieux et établissements ou d'assister à certains événements sportifs ou divertissements.
- L'interdiction de s'absenter de son lieu de résidence sans l'autorisation légale correcte.
- L'obligation d'habiter dans un foyer particulier ou l'ordre de se présenter régulièrement devant un juge des mineurs ou un professionnel à qui le jeune doit rendre compte de ses activités.
- Toute autre considération que le Juge croit nécessaire pour la bonne réinsertion sociale du mineur.

Parmi les mesures que le juge peut imposer, on compte l'obligation de vivre avec une autre personne, famille ou groupe éducatif pour une durée déterminée par le juge afin d'aider le processus de réinsertion sociale.

La loi prévoit des mesures pour *la réalisation de tâches socio-éducatives*; le mineur doit effectuer des activités spécifiques avec un contenu éducatif qui facilitent sa réinsertion sociale. Elles visent à satisfaire aux besoins particuliers du jeune dans son intégration et son développement. Ceci pourrait signifier l'obligation d'assister et participer à un programme déjà en place dans la communauté, ou à un programme créé par des professionnels chargés de mettre un tel programme en place. Les tâches socio-éducatives suivantes sont mentionnées:

- La fréquentation d'ateliers de formation professionnelle, de recyclage ou de formation liée à une activité particulière.
- La participation à des activités socioculturelles structurées.

- La fréquentation d'ateliers d'apprentissage des aptitudes sociales.

Dans la mise en œuvre des mesures décrites ici, il faut noter un élément nouveau; une limite de durée imposée pour chaque mesure.

La période maximale est de deux ans, éventuellement jusqu'à cinq ans si le mineur avait plus de seize ans au moment de l'infraction et si l'infraction était violente et menaçait gravement la vie ou le bien-être physique de la victime ou dans le cas de délits graves et répétés.

Il existe également des exceptions où le crime est extrêmement grave et la peine est stipulée par la loi, par exemple dans les cas de terrorisme et de meurtre.

L'exécution et l'application de la nouvelle loi passent par les mesures suivantes:

1. La spécialisation des juges des mineurs et des procureurs assignés aux tribunaux pour mineurs dans les domaines du comportement humain (c'est-à-dire en plus de leurs connaissances juridiques). Une telle spécialisation devrait être requise pour tout avocat professionnel qui intervient dans des affaires juvéniles.
2. La création d'équipes spécialistes qui ont la capacité de coordonner leurs efforts avec d'autres services de l'administration de l'état. Ces équipes doivent être régies par des autorités au-dessus des Communautés Autonomes afin d'assurer l'uniformité dans l'application de ces mesures, puisque la loi paraît les lier aux équipes.
3. Une diversification des centres administratifs dans les Communautés Autonomes, en exigeant la spécialisation et la diversification par l'instruction et la formation professionnelle.

PRIX VEILLARD-CYBULSKI 2002

L'Association Fonds Veillard-Cybulski, a comme but, notamment, de récompenser des travaux particulièrement méritants, surtout ceux qui apportent une contribution novatrice au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté.

A cet effet, elle a institué **un Prix Veillard-Cybulski**.

Règles (résumé)

- Le prix est décerné **tous les 4 ans** à l'occasion du congrès quadriennal de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).
- Les travaux des candidats sont remis en **français, anglais ou espagnol**, en quatre exemplaires, avec un résumé de dix pages au plus, à l'adresse de l'Association Fonds Veillard-Cybulski.
- Le prochain prix sera décerné en 2002. Les travaux doivent parvenir au plus tard le 31 octobre 2001. Ils ne seront pas restitués.
- **Le lauréat recevra un prix de Fr.10'000 (dix mille francs suisses)**. Le Comité de l'AFVC détermine, le cas échéant, le montant du second prix. Au cas où des lauréats seraient classés ex-æquo, il serait procédé à un partage entre eux, sans que le montant total des prix ne soit modifié.

Sion, novembre 1998.

ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI

c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
Institut universitaire Kurt Bösch (IKB),
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Suisse.
Tel: (+41) 27-203.73.83; Fax: (+41) 27-203.73.84.
Email: institut@ikb.vsnet.ch

Conférence Internationale sur la Jeunesse

DÉFIS ET OPPORTUNITÉS POUR LA JEUNESSE AU XXI^e SIÈCLE

Octobre 2001

TIGERTOPS, CHITWAN, NÉPAL

Pour des informations supplémentaires, contactez:
Chauyen Lai Shrestha, Secrétaire Général

Conseil International de Coordination de la Jeunesse - Népal, PO BOX-3969, Katmandu, Népal

Tél. - 00977.1.352281; Fax - 00977.1.331964

Email: chauyen@col.com.np et chauyenlai@hotmail.com

LE SYSTÈME DES TRIBUNAUX DANS LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Vasilij Popov, Avocat

Tchaikovski, Région Perm, Russie

Les principes organisationnels du système des tribunaux dans la Fédération de Russie ont été établis par une loi qui date du 1er novembre 1981 "sur l'organisation judiciaire de la République Russe Fédérative Soviétique" (avec des modifications et des additions ultérieures) et la Loi Fédérale Constitutionnelle "sur le système des tribunaux de la Fédération de Russie" du 23 octobre 1996.

On a donc mis en place les institutions judiciaires suivantes en Russie sur la base des lois ci-dessus:

- Des tribunaux municipaux: selon les statistiques publiées par le Ministère de la Justice, il y avait 2456 de ces tribunaux dans la Fédération de Russie le 1er janvier 1995.
- Des tribunaux régionaux: chaque région autonome et district autonome possède un tribunal régional (65 tribunaux, y compris les Tribunaux de Ville de Moscou et de St. Pétersbourg).
- Cour Suprême: Chacune des 21 Républiques possède une Cour Suprême. Le tribunal supérieur est la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

En Russie on appelle ces tribunaux "des tribunaux de juridiction générale". Ces tribunaux ont la compétence suivante:

- affaires pénales;
- affaires civiles, ainsi que toute question qui concerne la famille, le logement, le travail et d'autres questions qui sont renvoyés à ce tribunal de temps en temps;
- les appels qui relèvent des actions de l'état ou des affaires dites "administratives".

A part ces catégories de tribunaux, il existe en Russie des tribunaux d'arbitrage qui traitent des affaires entre des entreprises, des tribunaux militaires qui traitent des affaires qui relèvent du service militaire et la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, qui exerce un contrôle constitutionnel.

Nous commencerons avec une description des tribunaux tout en bas de l'échelle. Comme partout dans le monde, ces tribunaux sont des tribunaux de première instance. Un tel tribunal existe dans toute petite ville en Russie, et dans les grandes villes il y a un tribunal dans chaque arrondissement de la ville.

Les tribunaux municipaux traitent la grande majorité des affaires de première instance, avec quelques rares exceptions. Les exceptions sont des délits graves comme le meurtre, le viol, le vol à main armée, parmi d'autres, qui sont traitées par des tribunaux supérieurs. Les affaires du tribunal municipal sont traitées soit par un juge unique, soit par un juge avec deux juges laïcs. Un seul juge traite les délits mineurs, les affaires administratives, et la majorité des affaires civiles. Un juge n'a pas le droit de traiter tout seul les affaires pénales concernant des mineurs. Dans de tels cas, et pour certaines affaires civiles prévues par la loi, l'avocat peut demander que deux juges bénévoles jugent l'affaire avec le juge professionnel. Toutefois, dans la plupart des affaires civiles, les deux parties peuvent donner leur consentement pour que l'affaire soit confiée à un seul juge, même si la participation de juges bénévoles est stipulée par la loi.

En Russie, il n'existe pas de distinction légale nette entre les juges à l'égard de la spécialisation professionnelle. Par exemple, les juges ne sont pas nommés pour traiter exclusivement des affaires civiles ou exclusivement des affaires pénales. De même, il n'y a pas de juges spécialisés qui s'occupent uniquement d'affaires familiales ou de disputes industrielles. Chaque juge a le droit de traiter toute affaire dans la juridiction de son tribunal.

Pourtant, les juges se spécialisent dans la pratique. Par exemple, certains juges ne s'occupent que d'affaires pénales, alors que d'autres se limitent aux affaires civiles. Malheureusement, cette spécialisation n'est pas diffusée et la majorité des tribunaux ne travaillent pas de cette manière. Dans certains tribunaux les affaires sont réparties selon

un principe géographique - le juge prendra en considération toute affaire dans le district qui lui est fixé.

Ici, j'aimerais mentionner une nouvelle institution dans le système judiciaire russe. Je fais référence à l'introduction des juges de paix. Les juges de paix ont été introduits en Russie par la Loi sur les juges de paix du 11 novembre 1998. Jusqu'à présent pourtant, on a nommé peu, voire pas du tout, de juges de paix sauf dans un petit nombre de grandes villes - Moscou, par exemple. Un juge de paix sera compétent pour toute affaire civile simple et pour toute affaire pénale où la peine ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement. Ces juges de paix traiteront toutes les affaires qui concernent la famille, à part les affaires de maternité, paternité, filiation, la suppression des droits parentaux et l'adoption. La loi prévoit que les décisions d'un juge de paix peuvent faire l'objet d'un appel au tribunal du district ou de la ville.

Examinons ensuite la catégorie des Tribunaux régionaux. Comme déjà mentionné, chaque région autonome et chaque district autonome a son Tribunal régional. Il existe en total 65 Tribunaux régionaux, y compris les tribunaux à Moscou et St. Pétersbourg. Dans presque tous les cas ces tribunaux sont des Cours de Cassation ou de deuxième instance. Les tribunaux régionaux sont constitués de deux divisions: une Division civile et une Division pénale, plus le présidium du tribunal. Aux termes de la loi, ces tribunaux ont la juridiction suivante:

- 1) Un tribunal de première instance dans les cas de crimes graves et de crimes portant atteinte aux secrets d'état. Le tribunal dispose également du pouvoir de soustraire toute affaire à un tribunal de ville. Cependant ce pouvoir est rarement utilisé.
- 2) Un tribunal de deuxième instance/de cassation: ces tribunaux doivent considérer tout appel contre une décision d'un tribunal de ville ou de district. Ces appels doivent être déposés dans un délai de 10 jours pour les affaires civiles et 7 jours pour les affaires pénales, à compter de la date du jugement ou du prononcé d'une peine. Ces affaires sont traitées par la Division appropriée. Si le tribunal de cassation confirme le jugement ou la peine du tribunal de première instance, le jugement ou la peine entre en vigueur.
- 3) Une instance de surveillance: On peut demander au tribunal de traiter une affaire où

le jugement (ou la peine) est déjà en vigueur. On peut entamer des procédures judiciaires lorsque le procureur ou autre personne officielle (une liste de "personnes officielles" est prévue par la loi) s'oppose au jugement ou à la peine prononcée. Une personne concernée par la dispute ne peut protester que par l'intermédiaire d'une personne officielle. Ces affaires sont traitées par le Présidium du Tribunal.

- 4) Les affaires qui nécessitent un deuxième procès. Ces affaires sont également traitées par le Présidium du Tribunal.

Les affaires dans les tribunaux régionaux sont normalement traitées par trois juges professionnels. Quand le tribunal siège comme tribunal de première instance il peut être accompagné d'un jury, mais cette pratique n'est pas la règle.

Je pense qu'il est nécessaire d'expliquer la situation à l'égard des jurys en Russie. Les jurys ont été introduits en Russie par une loi de 1993. Le droit d'une personne de faire traiter son cas par un jury est ancré dans la loi susmentionnée, dans la Constitution de la Fédération de Russie et dans le Code de Procédure Pénale. Un individu possède le droit inaliénable d'exiger un procès jury si le crime en question peut entraîner la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, en Russie, les jurys ont été institués dans 9 régions seulement. Par conséquent, dans les autres régions, une situation étrange s'est produite. Un individu a le droit d'exiger un procès avec jury, mais l'état n'a pas la possibilité de fournir un jury. Cette situation a été résolue le 2 février 1999 par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La Cour Constitutionnelle a pris une décision sans précédent qu'on peut résumer brièvement comme suit. La Cour a décidé que, depuis 1993, l'état a eu assez de temps pour instituer un système de jurys dans toutes les régions de Russie. Le fait que les jurys ne sont pas disponibles partout est le problème de l'état et non pas du citoyen, qui jouit du droit constitutionnel à un procès avec jury. Donc si une personne demande un procès avec jury et la région n'est pas en mesure de l'assurer, le tribunal n'est pas autorisé à prononcer une peine de mort. Qui plus est, la Cour Constitutionnelle, qui reconnaît le droit des citoyens russes d'être jugés par leurs pairs, a décidé que, tant qu'il n'y aura pas de jurys dans toutes les régions, aucun tribunal ne peut prononcer une peine de mort.

Considérons maintenant la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

La Cour Suprême de la Fédération de Russie a la structure suivante:

1. La Pleine Commission de la Cour Suprême de Russie;
2. le Présidium de la Cour Suprême de Russie;
3. Division d'Appels;
4. Division civile;
5. Division pénale et
6. Division militaire.

La Pleine Commission de la Cour Suprême de Russie se compose du Président de la Cour Suprême, des vice-présidents et les membres de la Cour. La Pleine Commission est l'organisme de gestion de la Cour Suprême. Pour les juristes pratiquants la fonction la plus importante de la Pleine Commission est la suivante. La Pleine Commission établit les principes directeurs pour la bonne pratique dans les tribunaux russes et malgré le fait que le système juridique en Russie est continental, ces principes directeurs jouent un rôle important dans le travail des juges, des avocats, etc. Certains experts juridiques russes, en reconnaissant que les principes directeurs de la Pleine Commission n'ont pas la force de loi, les considèrent comme des "quasi-lois".

Le Présidium de la Cour Suprême est composé de 13 juges. Le Présidium considère les affaires dans un rôle de surveillant et peut traiter une affaire dans un deuxième procès si des circonstances nouvelles se manifestent.

La Division d'Appel, comme le nom l'indique, traite les appels provenant des Tribunaux régionaux. Elle peut également ré-ouvrir les affaires où des circonstances nouvelles ont été découvertes depuis l'audience originale. Les appels sont normalement présidés par trois juges, mais parfois cinq.

La Division civile et la Division pénale peuvent agir en tant qu'"instance de surveillance" (comme décrit ci-dessus). Elles peuvent servir de tribunal de première instance dans les affaires qui ont un grand intérêt public, et rouvrir les affaires où des circonstances nouvelles sont apparues.

La Division militaire s'occupe des appels provenant de tribunaux militaires, qui ont un statut particulier dans le système juridique russe.

Les tribunaux dans la Fédération de Russie ont des problèmes qui reflètent la réalité de la vie en Russie. Tout d'abord, il y a un manque de juges à cause d'un manque de fonds. Par exemple, l'auteur de cet article habite une petite ville d'environ 100 000 habitants où il travaille comme avocat. Dans notre ville il y a trois juges pour traiter les affaires civiles, ce qui ne suffit certainement pas. Pour lancer un procès, il faut soit rencontrer un juge en personne, soit envoyer le dossier par la poste. Aujourd'hui, il est très difficile d'organiser une réunion avec un juge, même pour les avocats, pour ne rien dire des non professionnels, car le juge sera complètement pris deux mois à l'avance. Pour cette raison, il est nécessaire d'envoyer les dossiers par courrier, qui n'est pas toujours fiable. Selon la loi, le délai maximal pour traiter une affaire pénale est d'un mois et demi, mais puisque les juges sont trop peu nombreux, la durée normale est plutôt de 2 mois à deux mois et demi. Quand un juge rentre de ses vacances, il trouvera 30-40 affaires qui l'attendent sur son bureau. En règle générale, un juge peut traiter une ou deux affaires importantes par jour, au maximum trois. En plus, il aura à s'occuper de 10 à 15 affaires moins importantes (divorces, recouvrement de dettes, etc.). Il lui faudra alors bien du temps pour se mettre à jour!

L'appui technique fait également défaut dans les tribunaux russes. Dans notre tribunal travaillent 10 juges (affaires civiles et pénales), avec en plus 15-20 secrétaires, quelques consultants, des exécuteurs et un archiviste. Toutes ces personnes doivent partager entre eux quatre (!) vieux ordinateurs. Par contraste, dans mon bureau nous disposons de quatre ordinateurs performants entre six avocats. Tous les avocats, juristes, et conseillers légaux utilisent depuis longtemps des logiciels pour le domaine juridique. Il s'agit d'une base de données qui contient les textes des lois et d'autres actes normatifs (environ 25 000!). À présent les juges n'ont pas accès à cette base de données. Lors de l'installation des premiers ordinateurs dans les tribunaux, chaque juge a reçu des CD-ROM contenant la base de données. Mais les ordinateurs fournis étaient sans lecteur CD-ROM!

Les tribunaux manquent de papier, de couvertures de dossiers et d'accessoires de bureau. Aujourd'hui, je fournis mes propres couvertures de

dossier quand j'envoie une pétition au tribunal. Je mets ensemble tous les documents nécessaires et j'assure même l'envoi des assignations, malgré le fait qu'en Russie, tout cela est la responsabilité des tribunaux.

À part les problèmes ci-dessus, les tribunaux russes ne se sont libérés que récemment du "droit téléphonique". Par "droit téléphonique" on entend la situation où un juge ne prononçait pas de jugement avant d'avoir consulté quelques "pères de la ville" (les personnes importantes dans la ville - les membres du conseil municipal, les directeurs d'entreprises, etc.). Aujourd'hui les tribunaux sont indépendants et les juges ne font plus ce genre de consultation avant de parvenir à une décision. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de tentatives d'influencer la décision du juge en offrant des pots-de-vin.

À mon avis, la plupart des affaires civiles sont traitées d'une manière correcte et honnête. Pourtant, dans les affaires pénales, il y a beaucoup d'erreurs. À mon sens, c'est parce que les traditions soviétiques de justice sont encore fortes, et non pas parce que les juges sont malhonnêtes ou manquent de professionnalisme. À l'époque soviétique, le pourcentage de jugements de non culpabilité s'élevait à 0,4%(!) de tous les jugements. Les jugements de non culpabilité demeurent l'exception, car le sentiment est toujours très courant que l'État a la responsabilité de faire payer à un individu ses activités criminelles.

On pourrait poser des questions si un juge a un nombre de jugements de non culpabilité au-dessus de la moyenne. Si un juge croit que les preuves sont insuffisantes, il renvoie l'affaire pour des enquêtes ultérieures plutôt que de délivrer un jugement de non culpabilité. Ensuite, la police ou le parquet retirera souvent l'inculpation.

Les tribunaux russes doivent tenter de travailler dans ces conditions. D'habitude, les tribunaux gèrent les affaires d'une manière honnête et impartiale et la justice est garantie. Les juges russes méritent une grande reconnaissance pour la qualité de justice réalisée dans des circonstances difficiles.

Comment les juges russes sont-ils nommés?

En Russie on confère aux juges un statut légal aux termes de la Loi fédérale sur le statut des juges. Cette loi stipule que:

Un juge doit être citoyen de la Fédération de Russie et

- Être âgé d'au moins 25 ans;
- Avoir une formation judiciaire du plus haut niveau;
- Avoir de l'expérience de travail judiciaire de cinq ans au minimum;
- Avoir un casier sans tâche;
- Avoir réussi à l'examen judiciaire;
- Avoir en outre satisfait aux critères stipulés par l'organisation responsable de la nomination des juges.

Pour être nommé à un tribunal de deuxième instance, un juge doit avoir au moins trente ans, et pour être nommé à la Cour Suprême de la Fédération de Russie, il doit avoir au moins 35 ans. Dans les deux cas, il doit avoir au minimum dix ans d'expérience de travail judiciaire.

En général, un juge est âgé de plus de 25 ans quand il est nommé pour la première fois, car peu de personnes finissent l'enseignement supérieur avant l'âge de 22 ou 23 ans, et ceci doit être suivi d'au moins cinq ans d'expérience de travail judiciaire. Le travail judiciaire approprié comprend une gamme d'activités, par exemple travailler comme avocat, conseiller légal, inspecteur, secrétaire du tribunal, etc.

La majorité des juges (sauf les juges de la Cour Suprême) sont nommés par un décret du Président de la Fédération de Russie.

Après être nommé, un juge reçoit beaucoup de garanties et de privilèges. Tout d'abord, un juge est indépendant et ne doit discuter d'une affaire au tribunal ou une décision proposée avec personne. Un juge est nommé sans définition de la durée de sa période d'autorité. Les exceptions sont les Juges de Paix qui sont nommés pour cinq ans et les juges nommés pour la première fois qui doivent faire une période d'essai avant que leur nomination soit confirmée. Personne ne peut ordonner à un juge de faire un autre travail ou de se transférer un autre tribunal. La suspension ou l'élimination de l'autorité d'un juge ne peut se faire que dans des cas stipulés par la loi. On ne peut soumettre un juge à des poursuites pénales qu'avec le consentement de l'organisme responsable de la

nomination des juges et une poursuite pénale peut être déposée uniquement auprès du Procureur Général de la Fédération de Russie. Un juge n'est pas soumis à d'autres procédures administratives ou disciplinaires. Un juge a le droit de demander que son affaire soit traitée uniquement par la Cour Suprême.

Le rang de juge est conféré à vie. Tout juge a le droit de démissionner de sa propre volonté, soumis à des conditions importantes. Pourtant, il ne perd pas le rang de juge. Certains principes directeurs sont stipulés pour les juges en fonction. Un juge n'a aucun droit d'être député, d'appartenir à un parti politique, de participer à une entreprise, ou de mélanger son travail de juge avec une autre activité rémunérée sauf la science, l'enseignement, la littérature et d'autres activités créatrices.

À part les garanties, un juge reçoit certains privilèges. L'État considère raisonnable que le travail de juge soit une activité spéciale et mérite donc certains privilèges. Bien entendu, le premier est la rémunération de son travail. Un juge est payé selon le rang de son tribunal et son expérience. Le paiement est fixé à un certain pourcentage du salaire du Président de la Cour Suprême de la Fédération de Russie. Le salaire de base équivaut à environ US\$90 par mois. Il y a des bonus selon expérience, rang et le nombre d'années de service du juge. Ces suppléments s'ajoutent au salaire de base. Cette rémunération est assez bonne, surtout pour le niveau russe. Le salaire moyen d'un juge dans un tribunal de district ou de ville s'élève à environ US\$200-220 par mois. Cependant, je pense que les juges ont besoin de recevoir plus pour les protéger contre la tentation d'accepter les pots-de-vin.

Le conseil municipal est obligé de fournir un logement dans les six mois qui suivent la nomination d'un juge. Un juge a droit à un logement de 20m² de plus que la norme minimale stipulée pour un logement.

Le logement doit être fourni gratuitement. Il faut préciser que ce privilège est éliminé par défaut dans la majorité des cas, car les conseils municipaux n'ont généralement pas les moyens de fournir des logements gratuits avec leur budget.

Les juges ont droit à 30 jours de congés payés par année. Tous les cinq ans, le juge a droit à cinq jours de vacances en plus. Si un juge prend ses

vacances hors de sa région, il a le droit de voyager gratuitement.

Les juges ont droit à l'assistance médicale gratuite, avec des subventions pour les médicaments et soins gratuits de sanatorium pour eux, leur conjoint et enfants (mineurs).

Je devrais préciser que la majorité des juges ne reçoivent aucun des privilèges énumérés ci-dessus. Ce n'est pas une situation rare en Russie. Nous avons beaucoup de lois qui ont été promulguées sans tenir compte de leurs implications financières et sans qu'on se demande si elles sont applicables dans la pratique (par exemple la Loi sur les Vétérans ou la Loi sur la Protection sociale des Handicapés). Je vais vous donner un exemple. En 1991, une loi a été promulguée selon laquelle l'état assumait la responsabilité de la propriété des citoyens. Donc tout citoyen pouvait réclamer une récompense de l'état pour chaque article qu'il se faisait voler. Avec tant de criminalité en Russie, aucun budget ne pouvait supporter ce niveau de dépenses. Cette loi a été d'abord suspendue, puis vite abrogée.

Les jeunes et les enfants en Russie sont malheureusement soumis aux mêmes procédures judiciaires que les adultes. Je vais maintenant décrire le statut des jeunes et des enfants dans le système des tribunaux en Russie.

Il n'existe pas en Russie de tribunaux spéciaux pour jeunes et toute affaire concernant des jeunes ou des enfants est traitée par le tribunal normal. Il est vrai que dans les tribunaux de deuxième instance, on a formé des commissions spéciales pour prendre en charge les affaires concernant des mineurs. Cependant, ces commissions ne s'occupent que d'affaires pénales et il n'y a aucune loi qui réglemente les activités de telles commissions.

Il faut d'abord affirmer que, d'habitude, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas être sujettes dans une procédure judiciaire civile. Elles peuvent certes être témoins, mais autrement elles sont représentées au tribunal par leurs parents ou ceux qui ont la responsabilité parentale. Les parents peuvent conclure tout accord avec un avocat. Il n'y a pas de disposition qui prévoit la défense des droits pour les jeunes eux-mêmes, sauf les exceptions suivantes:

- a) Quand un jeune a été reconnu comme adulte par le tribunal (procédure d'émancipation) - cette procédure est établie par la législation civile et un jeune qui a atteint les 16 ans peut recevoir la pleine autonomie;
- b) Quand un jeune est marié - ceci est parfois possible après l'âge de 16 ans;
- c) Quand un jeune a conclu un contrat de travail et désire maintenant protéger ses droits au lieu de travail. Ceci est également possible après l'âge de 16 ans.

Puisque les affaires portant sur des mineurs comprennent souvent des questions relatives à l'emploi, la famille et le logement, je pense qu'il est nécessaire de décrire les dispositions qui existent dans la législation sur l'emploi, la famille et le logement pour la protection des jeunes et des enfants et la manière dont ces droits sont protégés par le tribunal.

La loi relative au travail la plus importante en Russie est le "Code de Lois sur le Travail". Cette loi est entrée en vigueur en 1971 - à l'époque soviétique - est maintenant dépassée. Néanmoins, elle établit bon nombre de mesures de protection importantes pour les jeunes. En bref, ces sauvegardes comprennent : des restrictions sur les heures de travail des jeunes, qui dépendent de l'âge mais prévoient un maximum de 36 heures par semaine; l'interdiction de faire des heures supplémentaires ou de travailler la nuit; l'interdiction de travailler dans des conditions dangereuses, hasardeuses ou difficiles. Il y a également des règlements sur le travail et les études qui sont particulièrement pertinents pour les jeunes. Tous les travailleurs ont un minimum garanti de 24 jours de congés payés par année, lorsque pour mineurs, le minimum est de 30 jours. Ceux qui étudient et travaillent en même temps ont droit à des vacances supplémentaires ou "congé études", qu'ils peuvent prendre deux fois par année jusqu'à un maximum (selon les cas) de 24 ou 30 jours (en plus). Une entreprise doit octroyer le congé études même si le travailleur quitte la société à la fin de ses études. Une entreprise doit donc payer des travailleurs même quand ils n'apportent aucune bénéfice à la société. Bon nombre des affaires qui comparaisent devant nos tribunaux concernent le refus de la direction d'une entreprise de respecter ce droit au congé études.

La législation civile, ne contient ni dispositions spéciales ni garanties pour les enfants et les

jeunes, parce qu'un enfant ou un jeune ne peut pas être un sujet dans la législation civile. L'exemple unique c'est la législation sur le logement qui établit des garanties importantes à l'égard des droits des enfants et des jeunes de vivre dans une maison. Par exemple, quand des mineurs vivent dans une maison, il est impossible de vendre cette maison sans l'autorisation des organismes étatiques responsable de la garde. De plus, les mineurs ont le droit garanti de partager tout héritage. Je pense que toutes ces garanties sont importantes.

Si les mineurs n'ont pas le droit d'être "sujets" dans la législation civile, leurs droits sont néanmoins garantis dans la législation relative à la famille. La législation sur la famille en Russie diffère peu de la législation dans d'autres états civilisés. Cependant, en Russie, il n'y a pas de possibilité, pour les enfants, de faire un procès contre leurs parents (dans les cas de mauvais traitements ou l'absence de soins). La législation russe sur la famille admet en effet une telle possibilité, mais c'est un domaine de la loi qui n'a pas été développé. Le problème n'est pas l'absence de remède légal - en effet la législation en la matière est assez bonne. Le problème est plutôt le manque de moyens pour faire respecter la loi. Par exemple, le non-paiement de pensions alimentaires (25% de tout revenu pour un enfant, 33% pour deux enfants et 50% pour trois enfants et plus) n'est que trop fréquent. Ceci se produit parce que de nombreux parents (habituellement les pères) à qui un tribunal a ordonné de payer la pension alimentaire évitent tout simplement de payer. En Russie, cette évasion est facile parce qu'il est souvent impossible de déterminer le vrai revenu d'une personne. Un homme peut très bien travailler officiellement dans un poste mal rémunéré, mais disposer d'un revenu provenant d'autres sources qui le rendent riche. Il est clair que cet homme ne sera tenu de payer qu'un pourcentage de son revenu officiel et pas de son revenu non déclaré. Notre système fiscal n'est pas suffisamment développé pour s'occuper de ce problème et a besoin de révision.

La législation sur la justice pénale est très attentive aux besoins spéciaux de la jeunesse. Malheureusement, la criminalité chez les enfants et les adolescents est en train d'augmenter et la société et l'état doivent réagir. Parmi les jeunes, les infractions les plus fréquentes sont les vols, surtout dans des maisons ou dans des voitures, délits liés à la drogue, l'hooliganisme, vol à main

armée et viol. D'habitude, les mineurs sont liés à des groupes criminels adultes, mais on constate un nombre croissant de cas où des adolescents agissent indépendamment. Le plus souvent, des crimes sont commis par des groupes d'adolescents et des adolescents ivres.

Néanmoins, les législateurs comprennent que les jeunes ne s'engagent pas pour la vie dans les activités criminelles et que souvent ils s'y mêlent à cause de la pression du groupe ou impulsivement. L'écrasante majorité des mineurs qui commettent des infractions pénales deviendront plus tard des membres respectables de la société. Les jeunes nécessitent donc une protection légale spéciale.

L'âge de la responsabilité pénale en Russie pour la majorité des crimes est de 16 ans. Il y a une vingtaine de crimes (par exemple meurtre, viol, vol à main armée et terrorisme) pour lesquelles l'âge de la responsabilité pénale est de 14 ans.

Il y a des garanties spéciales offertes aux jeunes dès le début d'une enquête. Le Code de Procédure pénale prévoit que, à part la protection normale offerte à un suspect dans une affaire pénale, les circonstances spéciales d'un mineur doivent être prises en considération, y compris:

- l'âge du mineur;
- ses conditions de vie et son instruction;
- les raisons et les circonstances qui ont conduit à sa participation au crime;
- dans quelle mesure le mineur était sous l'influence d'adultes et d'autres facteurs.

La détention avant le jugement est possible mais ne peut être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles. L'approche la plus courante est de mettre le mineur en liberté mais sous la surveillance de ses parents ou gardiens.

L'interrogatoire des mineurs de 16 ans se fait habituellement en présence d'un professeur. On peut également demander la présence d'un professeur si on interroge un mineur de plus de 16 ans mais qui a des besoins spéciaux. Les parents ou représentants légaux ont également le droit d'être présents. Un mineur a le droit à un avocat dès le début de l'enquête. Si le mineur ou ses parents n'ont pas les moyens de payer un avocat, un avocat sera nommé par l'État.

Selon le Code Pénal de la Fédération de Russie, toute mesure répressive est applicable aux

mineurs, sauf la peine de mort, l'emprisonnement à vie, et, dans le cas des personnes de moins de 16 ans, l'arrestation. On peut donc appliquer les mesures répressives suivantes aux mineurs:

- Amende;
- interdiction d'occuper des postes particuliers ou de s'engager dans des activités particulières;
- la perte d'un titre spécial militaire ou autre, rang ou prix reçu de l'état, etc.;
- travaux forcés;
- travaux correctionnels;
- interdiction de faire du service militaire;
- confiscation;
- participation à une activité disciplinaire militaire;
- restriction de liberté;
- privation de liberté.

Il faut d'abord préciser que certaines de ces peines (par exemple les travaux forcés, la limitation de liberté) ont été suspendues par le Code pénal de 1996, tant qu'on ne disposait pas des ressources nécessaires. Deuxièmement, toutes les mesures sur la liste ne sont pas appropriées dans le cas de mineurs. Par exemple, les mesures qui comportent la confiscation de biens (amendes, confiscation), car d'habitude les mineurs ne disposent pas de ressources indépendantes ou d'argent. Quant aux procédures disciplinaires militaires, seuls les militaires peuvent y être impliqués, et les mineurs ne peuvent pas être dans l'armée. L'interdiction d'occuper un poste particulier ou de s'engager dans une activité particulière ne sont généralement pas applicables aux mineurs non plus. La perte d'un grade militaire, titre d'honneur ou prix de l'État normalement ne peut pas s'appliquer, car on ne peut pas perdre quelque chose qu'on ne possède pas! La réalité triste, c'est qu'en Russie, il n'y a qu'une seule mesure à disposition pour mineurs. C'est-à-dire la privation de liberté (emprisonnement).

Mais la situation est moins terrible qu'elle ne le paraît à première vue. Environ 85-90% des mineurs peuvent espérer recevoir une peine conditionnelle lors de la première infraction ou quand il ne s'agit pas d'un délit grave. Le Tribunal est toujours obligé d'examiner la possibilité d'une peine avec sursis dans le cas d'un mineur. Une peine avec sursis peut être prononcée pour un maximum de 5 ans. La surveillance pendant cette période est assurée par un organisme étatique

spécialement nommé. Dans le cas de mineurs ce sera le Département pour la Prévention de la Criminalité Juvénile, une branche du Ministère de l'Intérieur. Si un individu commet une nouvelle infraction pendant cette période, il y a une probabilité de 85-90% qu'il sera envoyé en prison.

À part les possibilités ci-dessus, le tribunal dispose de deux options spéciales pour s'occuper des mineurs et en même temps éviter de les punir.

Tout d'abord, on peut appliquer au mineur une mesure d'un caractère éducatif. Cette option est possible lors de la première infraction et celle-ci est d'une gravité mineure ou moyenne. Parmi les mesures appliquées de caractère répressif figurent un avertissement, une mise en liberté sous la surveillance des parents, des mesures qui minimiseront le mal fait, des restrictions sur les loisirs et l'imposition de certains standards de comportement.

Deuxièmement, il existe la possibilité d'envoyer le mineur à un établissement spécial éducatif ou médical. Cette mesure peut être appliquée si l'infraction est de gravité moyenne. La période de placement ne peut pas dépasser la peine prévue pour le crime en question.

Ces établissements sont normalement des instituts techniques professionnels avec une discipline très sévère. Un placement dans un tel établissement ne comptera pas comme une condamnation précédente dans le cas de récidive. J'aimerais faire remarquer qu'un des meilleurs établissements de ce genre en Russie est dans ma propre région dans la ville de Otcher, à 200km environ de la ville où j'habite.

De ce bref aperçu, vous comprenez qu'en Russie, les besoins spécifiques des jeunes ne sont pas bien pris en considération.

L'auteur répondra volontiers à toute éventuelle question de votre part. Il peut être contacté par courrier, fax ou e-mail à l'adresse ci-dessous.

Vasiliy Popov, Lawyer
617760 Russie
Perm region, Chaikovsky
Lenin St. 6-3 phone/fax +7 (34241) 32745;
E-mail pub_center@mail.ru

BILLET DU TRESORIER

Au 1.1.1994, la fortune de notre association s'élevait à plus de CHF. 63.000.--. Le 31 décembre 1999, elle était d'environ CHF. 41.500.-- ; donc une diminution de plus de CHF. 21.000.-- !

Ces chiffres mettent évidemment le trésorier en alerte, ce d'autant plus que les efforts fournis par le Bureau dans la recherche de nouveaux membres, seule ressource financière de l'AIMJF, ne sont pas restés vains, puisque les cotisations nationales et individuelles ont passé de CHF. 8.900.--, en 1994, à plus de CHF. 15.000.-- à la fin 1999, soit une augmentation de plus de CHF. 6.000.--.

Hormis quelques petits frais administratifs liés au secrétariat du Bureau, seules les chroniques semestrielles figurent dans la colonne « dépenses » ! La confection et l'envoi de ce document représentent aujourd'hui une somme très importante. En effet, si, en 1994, la facture des chroniques s'élevait à un peu plus de CHF. 2.000.--, elle s'est chiffrée, en 1999, à CHF. 19.000.-- !

Malgré cette augmentation sensible du coût de la Chronique, le nouveau format de 1995 s'impose sans conteste. En effet, la Chronique est la principale source d'information de notre association internationale. De plus elle est, aux dires de tous ceux qui la lisent, remarquable. Ainsi, la volonté ferme du Bureau est de la diffuser partout dans le monde.

Il y a donc lieu de trouver d'autres ressources financières qui permettront de poursuivre notre activité d'information. Je vous propose, chers amis de l'AIMJF, de partir à la recherche de parrains (par exemple, un grand parrain à CHF. 20.000.-- ou 4 ou 5 parrains à CHF. 3.000.-- / 4.000.--, chacun, pendant 2 ou 4 ans, avec pour récompense leur nom ou leur sigle sur la Chronique) et de me le faire savoir. Vous savez aussi que notre Bureau a décidé de former des comités pour augmenter l'efficacité de notre travail. Si vous avez des idées, si vous aimez les contacts et si notre association vous tient à cœur, vous pouvez sans autre faire partie du comité des finances et des adhésions, comité que j'ai l'honneur de présider.

Merci à tous de votre précieuse collaboration et au plaisir de vous lire pour de bonnes nouvelles.

Fribourg/Suisse
le 27 novembre 2000

Michel Lachat
Trésorier de l'AIMJF

SÉMINAIRE DE TUNIS 2000

L'IDE, en collaboration avec l'ATUDE (Association Tunisienne pour les Droits de l'Enfant) et avec le concours de l'UNICEF, de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et de l'AIMJF, a organisé à Tunis du 19 au 22 novembre 2000 le deuxième séminaire international sur territoire africain.

Lucien Beaulieu, Président de l'AIMJF, a dirigé la première séance sur le thème: "La Convention Principes et Valeurs à Promouvoir".

Hervé Hamon, Secrétaire Général de l'AIMJF, a dirigé l'atelier sur "La Famille, Véhicule de Stratégie Nationale et d'Harmonie Sociale".

Michel Lachat, Trésorier de l'AIMJF, a introduit les débats avec un discours sur "La Convention, un Instrument pour la Réalisation des Idéaux Démocratiques".

Maria Fontemachi d'Argentine, membre du Comité Général, a présenté un communiqué d'Amérique Latine sur le thème "Les Enfants et la Solidarité Globale".

Thierry Werts de Belgique, membre de l'Association, a dirigé la séance sur "Les Droits de l'Enfant et la Prévention de Conflits Armés, Raciales et Ethniques".

Ces conférences sont toutes à trouver sur le site Internet de l'IDE: <http://www.childsrighs.com>

Le Rédacteur

L'IDE, en collaboration avec l'ATUDE et avec le concours de l'UNICEF, de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et de l'AIMJF, a organisé à Tunis du 19 au 22 novembre 2000 le deuxième séminaire international sur territoire africain.

Des personnalités (6 ministres et anciens ministres, dont Bernard Comby, président de la Fondation de l'IDE, et le Président de l'AIMJF, Lucien Beaulieu) et des experts de Suisse (Michel Lachat, membre de la Fondation de l'IDE), du Cameroun, du Burkina Faso, de Belgique, du Canada, de France, du Sénégal, du Maroc, de la Libye, de Mauritanie, d'Algérie, de Côte d'Ivoire, de l'Argentine et de Tunisie ont relevé, pour certains d'entre eux, dans des conférences magistrales, les mérites de la Convention

relative aux droits de l'enfant et ont lancé un appel constant pour la paix, la concorde, la solidarité mondiale et l'amitié entre les peuples. Ils ont également abordé les problèmes que soulèvent les conflits armés et raciaux et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et ont ainsi ouvert les débats aux ateliers suivis par plus de 200 participants enthousiastes et très actifs.

Ceux-ci n'ont pas manqué l'occasion de relever les inégalités criardes dans les diverses régions du globe, de lancer des SOS à tous ceux et à toutes celles qui sont en mesure d'apporter l'aide nécessaire aux enfants les plus démunis et les plus opprimés et d'exprimer leurs souhaits de voir progresser les droits de l'enfant, en particulier dans le domaine de l'éducation, base idéale pour

sensibiliser les enfants à l'importance des valeurs de paix, de tolérance, de solidarité et d'amitié entre les peuples.

Monsieur Bernard Comby, dans ses deux discours inaugural et final, a rappelé le rôle important joué par la Tunisie dans la défense des droits de l'enfant, notamment grâce à sa position très claire au sein de l'ONU pour l'interdiction totale de l'enrôlement des enfants dans les armées. Il a centré ses interventions sur les trois droits de base pour l'enfant : le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la paix et a lancé un appel aux pays industrialisés pour qu'ils assument leur responsabilité, non seulement en décrétant le droit à la paix, mais en aidant financièrement les pays en voie de développement à atteindre des niveaux économiques apportant toutes les chances aux enfants et ainsi, à réaliser un équilibre plus juste et de plus en plus équitable.

Ce deuxième séminaire ne restera pas lettre morte et ne figurera pas au placard des « belles déclarations ». En effet, sur place, les représentants de l'IDE et de l'ATUDE ont pris des contacts avec les Ministres du Cameroun

et du Burkina Faso, qui ont offerts **officiellement** leurs services pour **de futurs séminaires d'ores et déjà programmés en 2001 et en 2002**. La Tunisie elle aussi veut poursuivre ses efforts en organisant en 2001 le troisième séminaire se rapportant aux droits de l'enfant, voulant en cela respecter la convention passée en janvier 2000 entre l'IDE et l'ATUDE. Enfin, dans le souci de propager la culture des droits de l'enfant et d'en consacrer le sens, au sein de la famille et de la société, le Président de la République de Tunisie a ordonné la création d'un Observatoire National des droits de l'enfant, qui aura à assurer le suivi du Code de Protection de l'Enfance.

Finalement, un mot sur l'organisation de ce deuxième séminaire, qui fut en tout point remarquable. Que les responsables, dirigés de main de maître par Monsieur Hamada, trouvent dans ces quelques mots l'expression de notre reconnaissance et de notre gratitude.

Fribourg, le 28 novembre 2000
Michel Lachat

**UNE DATE POUR VOTRE AGENDA
LES ENFANTS ET LA GUERRE**

SION, SUISSE

du 16 au 20 octobre 2001

CONTACTEZ :

Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)
Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Suisse.
Tél. : (+41) 27 203.73.83; Fax : (+41) 27 203.73.84; Email : ide@iukb.ch

“ENFANTS D’AUJOURD’HUI; CITOYENS DE DEMAIN”**CRÉER DES STRUCTURES POUR L’AVENIR****Conférence Internationale sur l’Accueil Familial****Cork, Irlande, septembre 2000****Dr Juan C. Fugaretta, Argentine**

L’existence même de liens entre les membres d’une communauté rend possible des solutions immédiates à des conflits quotidiens. Il y a toutefois des disputes qui montent à la surface quand la pression interne est trop grande. Le traitement passe alors par un travail intensif et spécialement adapté et un respect pour “l’habitat” ou le contexte culturel où cette famille s’est développée.

Si on applique ces concepts aux enfants, on peut observer que la marge de manœuvre des familles est souvent limitée par l’intervention de l’État. Parfois l’État aborde le conflit en utilisant des modèles différents, sans prendre le temps d’explorer les ressources que la même communauté, ainsi que du personnel formé mais pas officiellement reconnu, peut offrir dans chaque cas (article 4 de la Convention sur les Droits de l’Enfant).

Entre la solution que l’État peut tenter à travers des organisations spécialisées, administratives ou judiciaires et le conflit même, il existe le domaine très important d’action communautaire. De telles actions sont idéales pour dépister les problèmes et ne laisser que les conflits qui nécessitent absolument une forme d’intervention de la part de l’État.

Dans ce domaine, les familles disposent de ressources incomparables de bon sens et d’expérience de la vie pour débattre et résoudre leurs problèmes principaux.

La Convention internationale sur les Droits de l’Enfant est structurée sur la base de l’obligation que les États ont assumée: l’obligation de

garantir toutes les formes de soins et de protection aux enfants qui se trouvent privés de leur famille d’origine ou en conflit avec celle-ci. Dans ce cas-là, on trouve des foyers d’accueil. C’est dans ce contexte légal que la famille d’accueil trouve sa légitimité.

Par conséquent, puisque la Convention sur les Droits de l’Enfant est devenue le document international le plus ratifié du monde jusqu’à présent, l’insertion de la famille d’accueil dans la Convention a sa propre dimension légale et en plus une force internationale qui exige sa reconnaissance, soutien et intégration dans le système juridique de chaque nation signataire.

La valeur la plus importante de la Convention est le fait que l’enfant possède une dignité personnelle avec des droits inaliénables. Par conséquent, la Convention implique que les services mis sur pied par l’État et d’autres secteurs pour la protection et le bien-être de l’enfant ne sont pas le résultat d’un geste caritatif ou de la solidarité active et spontanée de certains individus envers d’autres, ou une alternative facultative à choisir. Ces principes constituent plutôt une réponse sociale et légale à l’entrée en vigueur de normes pour lesquelles la loi prévoit des mécanismes pour informer le public et revoir leur mise en œuvre.

La prise en charge d’enfants et de leurs familles peut souvent provoquer des problèmes dans le domaine juridique, surtout si le statut légal que possède chaque enfant n’est pas suffisamment reconnu. Toutefois, si on comprend que l’autorité parentale est une autorité qui offre une grande mesure de sécurité lorsque les

responsabilités et les devoirs qui y sont liés sont bien accomplis, on doit reconnaître que quand des conflits légaux se manifestent entre les intérêts d'un enfant ou d'un adolescent et les intérêts des parents, il s'agit d'une dispute juridique entre deux sujets de droits.

L'autorité parentale n'est pas un domaine isolé où les parents peuvent agir à leur guise envers leurs enfants. Au contraire, l'autorité parentale est exercée avec l'objectif de préparer les enfants à affronter la vie et à grandir dans la liberté. Il faut donc les protéger, éduquer et guider, en respectant leur intégrité physique et psychologique. Toute atteinte au statut humain et légal d'un mineur doit être interprétée comme une violation de ses droits humains protégés par le droit international.

En Amérique latine, les programmes d'assistance en dehors du système officiel ne sont pas suffisamment reconnus pour qu'on prête une attention continue aux mineurs à risque. Si on peut reconnaître qu'on est sur le bon chemin, selon le mandat de la Convention, on espère que, quand certains secteurs sociaux seront prêts, l'on créera de nouvelles ressources avec le rythme d'évolution naturel pour toute question portant sur les enfants.

Travailler pour l'intégration sociale d'enfants qui ont été exclus de la société implique un engagement important concernant tous les enfants qui ont besoin d'assistance. Nous sommes convaincus, non seulement du point de vue de l'expérience, mais aussi du point de vue légal, qu'il est possible, dans les familles en question, de prendre en main les problèmes et remettre les enfants sur le droit chemin avant qu'il ne soit trop tard. Pour cela, il suffit d'adapter les normes en vigueur dans le Code civil.

Le point de départ est le concept que la tâche de la famille d'accueil consiste à fournir l'espace nécessaire pour un enfant avec des problèmes d'abandon, à l'aider à vivre dans une famille nouvelle, où on fait des préparatifs pour le retour de l'enfant dans sa propre famille, une fois que cette dernière s'est stabilisée et à

reconnaître le statut de l'enfant en tant que "sujet de droits".

La Convention sur les Droits de l'Enfant contient les principes suivants dans l'article 20:

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. 2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, ... Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Ce contexte légal, établi par la Convention de Vienne sur l'Interprétation des Traités Internationaux, détermine que la Convention sur les Droits de l'Enfant, depuis dix ans, fait partie de la législation particulière de chaque pays. Néanmoins, puisque dans les nations individuelles les normes conventionnelles sont toujours en vigueur en ce qui concerne le droit local, il est nécessaire de créer une place pour l'institution légale des familles d'accueil dans la culture judiciaire nationale.

C'est à cette étape précaire que la République d'Argentine se trouve : plusieurs projets de loi différents ont été proposés. Le dernier projet de loi considéré par le Congrès National reconnaît dans son article premier que les familles d'accueil relèvent du droit de la famille et non pas du droit relatif à la propriété. C'est un domaine juridique ayant affaire à la famille et à chacun de ses membres. La famille d'accueil offre à une autre famille, qui le demande pour un de ses membres, une place dans la famille pour un développement complet et digne. La décision est prise par "l'institution d'intervention" habilitée à le faire. Nous reconnaissons le droit inaliénable, irrévocable et non-transférable d'offrir, recevoir ou demander

un tel accueil pour tout membre de la famille nucléaire ou du groupe ou système familial.

Les facteurs qui justifient la demande du droit d'une famille d'accueil sont des circonstances qui empêchent ou entravent le développement complet et harmonieux avec dignité de l'enfant et l'exercice de ses droits humains au sein de sa famille d'origine.

La durée sera déterminée par les accords établis entre les deux familles, la famille qui demande l'accueil d'un enfant et la famille qui l'offre. La prolongation de l'accueil au-delà de la date fixée impliquera sa poursuite jusqu'au moment où les circonstances qui ont motivé la prolongation auront disparu.

Les Institutions qui interviennent dans l'institution légale d'accueil familial et les processus liés sont celles qui ont été délibérément préparées dans ce but. L'Institution d'Intervention a les fonctions suivantes: la gestion et l'administration du domaine juridique qui portent sur l'accueil familial, la mise en œuvre et la surveillance du

processus d'accueil familial. Ces opérations ne sont pas coûteuses et ces organismes sont sans but lucratif en ce qui concerne ceux qui ont des droits aux termes des lois sur l'accueil familial.

Dans notre pays, le cadre actuel du droit civil permet de conclure facilement un tel accord d'accueil familial. Pourtant, pour arriver à une interprétation adéquate de l'institution, il est nécessaire de promulguer des lois en la matière.

Nous croyons que la Conférence International IFCO en 2003 en Argentine doit donner une motivation constante pour l'élaboration de législation spécifique. Elle doit aussi contribuer à un renforcement important de la Convention sur les Droits de l'Enfant, en particulier en ce qui concerne l'Argentine et l'Amérique latine en général.

Nous espérons vous voir sur place.

Pour des informations supplémentaires sur la conférence IFCO de 2001, contactez:
Conference Secretariat, Waldeck Pyramontkade
872 A, 2518 js La Haye, Pays-Bas.

LETTRE DU DR FUGARETTA

M. le Vice-Président,
Je vous envoie mes meilleures salutations pour le Nouvel An. En plus, je dois faire un rapport sur ma visite à Cork en Irlande pour avoir assisté à la Conférence Internationale sur l'Accueil Familial, en tant que représentant de l'AIMJF (voir ci-après).

Pendant cette réunion européenne, la ville de La Plata en Argentine a été choisie comme lieu d'accueil pour la Conférence Internationale IFCO de 2003. C'est pour cette raison que je tiens à mettre l'AIMJF au courant de cette rencontre pour susciter sa participation, comme une ressource très importante (Article 4 de la Convention sur les Droits de l'Enfant).

De plus, en 2001, la XIIe Conférence Internationale Biennale IFCO sur l'Accueil

Familial aura lieu à Koningshof, Veldhoven, au Pays-Bas, du 15 au 20 juillet 2001. Quelques 1200 participants de 52 pays seront présents à la Conférence, organisée sous les auspices de l'IFCO.

C'est de la plus grande importance que l'AIMJF soutienne cette conférence et, si possible, délègue des représentants sur place. Pour des informations supplémentaires, consultez le site Internet:

www.ifco2001.nl

Avec mes salutations chaleureuses.
JUAN CARLOS FUGARETTA

RAPPORT DU DR FUGARETTA POUR L'ASSOCIATION

Chers Collègues:

Je suis rentré d'Irlande avec quelques observations que j'aimerais partager avec vous. Le point principal est que l'Argentine a été choisie pour accueillir la Conférence internationale sur l'Accueil familial en 2003, qui aura lieu dans la ville de La Plata. L'organisation de la conférence a été confiée à la Fondation Emmanuel, qui a plus de quinze ans d'expérience dans ce domaine et peut compter sur le soutien de plusieurs organisations, aussi bien en Argentine même qu'à l'étranger. Notre présentation devant la Commission était impeccable. Tout d'abord, j'aimerais vous informer que IFCO, l'organisation internationale de l'accueil familial, est une organisation bénévole, fondée en Angleterre en 1979 dans le but d'échanger les expériences ou les nouvelles idées au niveau international. Pour atteindre cet objectif, on a organisé des réunions tous les deux ans dans divers pays, toujours en anglais. Sur la base de pays proches du Royaume-Uni du point de vue linguistique, l'organisation a été étendue au Canada, au Pays-Bas, à l'Allemagne, aux pays scandinaves et à l'Australie, en plus du Royaume-Uni et l'Irlande.

Le lieu de la prochaine conférence est fixé bien à l'avance, donc une des tâches lors de la réunion en Irlande était de choisir le lieu pour 2003. La prochaine conférence aura lieu en 2001 au Pays-Bas, du 15 au 20 juillet. En plus, il y a une Conférence Européenne tous les deux ans, entre les conférences internationales. La conférence de 2002 aura lieu en Finlande. La dernière réunion s'est déroulée comme suit: toute la Commission Directive de l'IFCO, soit plus de 18 membres, a écouté les arguments, et sur la base d'une politique progressive pour organiser la conférence, a examiné et qualifié de deux points chaque thème à traiter. La présentation argentine a commencé avec un

discours bref du Président de la Fondation Emmanuel, M. Luis María Nicora, qui à son tour est membre du Conseil, donc quand j'ai pris la parole, j'ai fait un résumé de la situation dans le pays et la législation en cours de préparation et donné une invitation aux autres. Ensuite Marisa Graham a parlé au nom du gouvernement national. La dernière personne à prendre la parole était Claudia Fidanza de la part de l'Université de Luján. Tous nos discours étaient traduits par un interprète fourni par la Fondation. Des informations touristiques sur la ville de La Plata ont été distribuées en anglais, français et italien. Nous avons donc convoqué plusieurs réunions pour travailler sur les détails de la proposition, et bien entendu un des sujets était le financement du Congrès, un problème que nous avons tenté de résoudre. On compte sur la présence d'environ 200 européens. À Cork il y avait environ 700 personnes, avec des familles. On a organisé des journées pour des personnes de divers pays sans juges ou représentants gouvernementaux.

À part la réunion, j'ai visité plusieurs endroits à Cork et aux environs, qui étaient très beaux et intéressants, tant sur le plan du paysage que sur le plan social. Pourtant l'élément le plus important était le sentiment de la part des gens ordinaires qu'il est absolument normal de recevoir un enfant chez soi pendant un certain temps, sans aucun besoin de mandat. Telle est notre impression d'après nos conversations avec des chauffeurs de taxi ou du personnel de restaurant. C'est-à-dire que les gens ordinaires ont le concept d'entraide et sont conscients du réseau social nécessaire pour dépister les problèmes.

Pour résumer, nous devons maintenant répandre l'idée que la résolution des problèmes d'une famille ou d'un enfant peut être facilement envisagé epar d'autres

familles. Si on ne peut entrevoir aucune solution, on peut ensuite faire appel au système judiciaire pour qu'il intervienne. Ce concept n'est autre que le respect du mandat de la Convention sur les Droits de l'Enfant.

Motivé par l'idée de résoudre des problèmes sociaux, je suis allé à Bruxelles, où une rencontre avait été organisée avec Claude Lelievre, Délégué Général du Droit des Enfants. Nous avons ainsi rencontré une personne extrêmement intéressante qui joue un rôle très important. Il est éducateur, travailleur social, ancien Directeur de l'Institut pour Jeunes Délinquants et titulaire du diplôme en victimologie de l'enfant et de l'adolescent du Centre International de Criminologie à Paris. C'est le Protecteur de la Jeunesse, qui exerce cette fonction depuis 1991 et a été nommé pour encore six ans. Le concept s'est propagé dans d'autres pays et a mené à la création d'institutions similaires au Danemark, au Portugal, en Suède, en Norvège et dans quelques communautés en Espagne. Avec l'aide de l'UNICEF, des conférences ont été organisées dans d'autres pays pour stimuler le développement de l'institution. Le Protecteur est nommé suite à un accord entre les ministres du gouvernement et l'État lui donne une grande indépendance pour intervenir dans des affaires administratives et judiciaires. Il organise la médiation et intervient quand les droits ne sont pas respectés. Une autre partie de son travail consiste à diriger des campagnes de prévention en utilisant des livres, disques et histoires recommandés, afin de prévenir les abus et le mauvais traitement d'enfants. La vente de livres, avec son budget, aide à financer de nouvelles publications. La rencontre a duré plus de deux heures et nous avons reçu du matériel. La structure administrative dont il se sert pour effectuer son travail se compose de sept personnes, tous des professionnels. Tout le monde lui demande d'intervenir, du Roi des Belges au plus petit enfant. Nous le savons parce qu'il a ouvert son courrier de la journée devant nous. En partant, nous avons du mal à croire à

l'énorme travail qu'il effectue tous les jours. Quand il viendra dans notre pays, nous pourrions tous faire sa connaissance et lui poser des questions.

Je suis venu en Irlande au nom de l'Association, ce qui était très intéressant de ce point de vue, et dans mon rôle de professeur universitaire j'ai eu des discussions avec le Protecteur belge. Je suis revenu très content de ce que j'avais appris et j'aimerais le partager avec vous dans ce rapport. Pourtant mon désir principal, c'est que nous ayons tous du succès dans la recherche de nouvelles mesures à prendre face aux problèmes complexes dont souffrent les enfants. Je vais en parler lors d'une future réunion. Pour conclure, je crois que nous les juges, nous devons donner de l'élan à l'idée de l'accueil familial pour mineurs pour que la société puisse résoudre certains de ses conflits. Je crois qu'une telle action serait un engagement sérieux pour bannir la "théorie de la situation irrégulière" et nous mener, une fois pour toutes, vers la "pleine protection" et l'esprit de la Convention. Ceci signifie suivre cet engagement avec des actions sociales orientées vers la résolution de problèmes à un stade préliminaire.

Je vais envoyer séparément la présentation que j'ai faite à l'Université de Cork, où la réunion a eu lieu.

Voici le rapport sur mon séjour en Irlande. Donnons soutien et promotion à la Conférence de 2003, que je considère comme un instrument important pour soulager les juges et élargir le rôle de la communauté, en tentant de démontrer que "le peuple" lui aussi a des idées remarquables pour résoudre les problèmes.

Juan Carlos Fugaretta
Septembre 2000

INTERNATIONAL FOSTER CARE ORGANISATION,

du 15 - 20 juillet 2001

CONFÉRENCE AUX PAYS BAS

Pour des informations supplémentaires sur la conférence IFCO de 2001, contactez:

Conference Secretariat, Waldeck Pyramontkade 872 A, 2518 js La Haye, Pays Bas

Pour toute autre information, vous pouvez consulter le site Internet: www.ifco2001.nl

Cette conférence est précédée la conférence

de IFCO de 2003 dans la ville de La Plata, Argentine.

Lire aussi le rapport du Dr Fugaretta pour l'Association.

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME

La discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance liée à ces phénomènes

du 31 août au 7 septembre 2001

DURBAN, AFRIQUE DU SUD.

Informations sur la Conférence Mondiale : sur le site Internet de la OHCHR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme): www.unhchr.ch

Ou contacter:

Laurie S. Wiseberg

Room 4-025 OHCHR, Palais Wilson, Genève

Adresse postale: OHCHR, Palais des Nations, CH 1211 Genève 10, Suisse

Tél. (41-22) 917-9393; Fax. (41-22) 917-9050

Email : lwiseberg.hchr@unog.ch

UNE DATE POUR VOTRA AGENDA

**LA VIOLENCE JUVÉNILLE:
NOUVELLES TENDANCES ET RÉPONSES RÉGIONALES**

GREIFSWALD, ALLEMAGNE

du 13 au 17 juin 2001

Conférence Soutenue par

**l'Association Internationale pour les Recherches sur la Criminologie Juvénile
l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille**

La violence juvénile est devenue un problème majeur dans de nombreux pays. Cette conférence tentera d'évaluer les tendances dans la violence juvénile qui ont surgi dans les différentes régions et municipalités. Elle mettra l'accent sur les stratégies de prévention du crime qui ont été développées au niveau local. Des ateliers spéciaux s'occuperont d'une part des phénomènes spécifiques qui relèvent de la violence juvénile, et d'autre part des réponses de différents services.

L'Association Internationale pour les Recherches sur la Criminologie Juvénile est un réseau de chercheurs qui travaillent dans le domaine de la délinquance juvénile. Le but de la conférence consiste à échanger les résultats des recherches, ainsi que des stratégies qui ont eu du succès pour enrayer la violence juvénile.

La conférence se déroulera en anglais et en français (avec traduction simultanée pendant les séances plénières).

Le lieu de la conférence sera la ville hanséatique ancienne de Greifswald au nord-est de l'Allemagne, sur la mer Baltique (200 km au nord de Berlin, 80 km à l'est de Rostock). L'université, fondée en 1456, figure parmi les plus anciennes d'Europe. Elle compte environ 6000 étudiants, dont 1000 étudiants en droit.

**Pour des informations supplémentaires contacter:
Professeur Dr. Frieder Dunkel Tél.: + 49 3834/862138; Fax: 862155.**

Email: dunkel@mail.uni-greifswald.de

Ou consulter le site Internet: <http://www.uni-greifswald.de>

UNE DATE POUR VOTRA AGENDA

LE CONSEIL NATIONAL DE JUGES DE MINEURS ET DE LA FAMILLE

VOUS INVITE À

MONTEREY, CALIFORNIE

POUR SA

64^e CONFÉRENCE ANNUELLE

du 15 au 18 juillet 2001.

Parmi les thèmes:

La Justice Réparatrice: des considérations internationales

Comment améliorer la réponse des Tribunaux pour Mineurs aux abus et à l'abandon des enfants

Questions actuelles de la Justice des Mineurs

Tribunaux spécialisés pour mineurs impliqués dans la drogue

Questions actuelles du Droit de la Famille

Frais d'inscription: \$395

(Cette somme comprend un dîner buffet à l'Aquarium de Monterey Bay;
2 déjeuners; toutes les pauses café; le banquet de mercredi soir;
tout le matériel de formation).

La Conférence aura lieu dans l'hôtel Double Tree, Monterey, Californie
(Chambre simple ou double: \$139)

Pour des informations supplémentaires veuillez contacter Diane B arnette:

Tel : +1 775 784 6012; Fax : +1 775 327 5306

Email: barnette@ncjfcj.unr.edu

Site web : www.ncjfcj.unr.edu

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

XVI Congrès Mondial

Melbourne, octobre 26-31 2002

Melbourne : capitale culturelle, sportive, gastronomique et capitale du shopping d'Australie.

Nous attendons avec plaisir de vous accueillir dans notre ville de Melbourne pour le Congrès et l'Assemblée Générale de l'Association des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille en 2002.

Melbourne, maintenant la deuxième ville de l'Australie par la taille, est la capitale de l'État de Victoria, le plus compact d'Australie continentale. Ici on peut goûter à la véritable expérience australienne à une heure du centre ville - une promenade le long de la plage, une rencontre avec des koalas et des kangourous, suivie d'une dégustation de grands crus dans les domaines viticoles avant le retour en ville pour une visite au théâtre.

Melbourne, métropole vivante et moderne, a été colonisée par les Européens en 1835, mais était, pendant environ 50000 ans avant cette époque, la patrie de la population indigène (connue sous le nom de Kooris). En 1848, la grande ruée vers l'or attira l'attention du monde sur Melbourne et une période de grande prospérité s'ensuivit. Avec l'arrivée dans la cité de grands industriels, de banquiers, ainsi que des premiers artistes du pays, Melbourne a incarné très tôt une certaine idée d'une Australie cosmopolite et urbaine, baignée d'une culture très européenne. Melbourne devint le centre de l'activité commerciale, le siège du Gouvernement et c'est ici que fut fondée La Fédération australienne en 1901. Quand ils tracèrent leurs plans de la ville, les fondateurs veillèrent à ce qu'elle soit spacieuse. Aujourd'hui, la grandeur des parcs et jardins du 19ème siècle,

surtout ceux du centre, est réputée dans le monde entier. Le grand calme qui y règne a même attiré la faune locale et on peut souvent y observer une multitude d'oiseaux et d'animaux. Avec ses grands boulevards bordés des manoirs victoriens, ses lampadaires début de siècle, et ses passages couverts, il flotte encore aujourd'hui des réminiscences d'Empire britannique dans la cité. Cette Melbourne désuète coexiste pourtant avec un paysage urbain moderne, avec ses gratte-ciel et une architecture contemporaine éblouissante.

Melbourne accueille le meilleur en matière d'art, de design et de théâtre contemporain. Entre les grands festivals et manifestations culturelles et les expressions artistiques les plus variées que l'on peut observer dans les rues de Melbourne, cette Ville des Arts est le leader de l'activité culturelle de la région Asie Pacifique. Par ailleurs Melbourne est la plaque tournante pour la restauration, les manifestations sportives et le shopping. Ici c'est un paradis pour les amateurs de shopping, avec ses anciennes galeries couvertes, ses boutiques de créateurs, et ses marchés victoriens, il est difficile de ne pas trouver ce que l'on souhaite.

Les habitants adorent le sport aussi – c'est ici que se déroulent le Ford Australian Open, tournoi international de tennis, le Grand Prix de Formule 1, et la course de chevaux "the Melbourne Cup" – des événements de réputation mondiale donnant à Melbourne le nom - de capitale des Evénements.

Melbourne, compte 3,2 millions d'habitants qui proviennent d'une multitude d'origines différentes. Pour découvrir la ville et mieux connaître les communautés ethniques, il faut se promener à pied ou prendre le fameux tramway tout en essayant en route un ou deux de ses 4,000 restaurants et cafés. Car on apprend vite dans la cité que manger est un des grands plaisirs de l'existence!

Melbourne est une ville de contrastes, raffinée mais bizarre, ancienne mais contemporaine.

Melbourne respire une diversité unique, une vitalité et une ambiance qui la rangent parmi les grandes villes du monde.

Elue ville offrant la meilleure qualité de vie au monde, Melbourne veille à ne pas faillir à sa réputation.

Ne manquez pas votre opportunité d'une véritable aventure australienne!

Pour une brochure en couleurs sur Melbourne et des informations touristiques contacter:
Melbourne Convention and Marketing Bureau, European Office
42a Packhorse Road, Gerrards Cross, Bucks SL9 8EB, Grand e-Bretagne
Tel + (44) (0) 1753 481540; Fax + (44) (0) 1753 481600
Email: 106465.556@compuserve.com Website: www.mcmb.com.au

Mentionnez que vous avez l'intention d'assister au Congrès a Melbourne en 2002.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
XVI CONGRÈS MONDIAL**

MELBOURNE

26 - 31 octobre 2002

Thème : "Faire des liens"

Le congrès traitera de

- *Les systèmes judiciaires pour enfants, jeunes et familles, vus du point du droit comparé**
- *Intégration ou manques dans ces systèmes judiciaires**

Pour des informations supplémentaires contacter:

Danny Sandor

Danny.Sandor@familycourt.gov.au

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à

Dr Willie McCarney, Rédacteur en Chef,

“St.Martin”, 175, Andersonstown Rd., Belfast. BT11 9EA N Ireland.

Tel: 44 - 1232 - 615164; Fax: 44 - 1232 - 618374

E-Mail: Willie@wmccarney.freeserve.co.uk

**Les articles doivent être dactylographiés,
si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).**

**Autrement, des articles peuvent être envoyés
à tout membre du Comité de Rédaction
dont les coordonnées figurent ci-dessous.**

Merci !

Justice Lucien Beaulieu,
The Courthouse,
361, University Ave.,
Toronto, Ontario
M5G 1T3. Canada.
Tel: 416 - 327 - 5284
Fax: 416 - 327 - 5417
E-mail:
lbeaulieu@judicom.gc.ca

Jacob J. van der Goes
Molenstraat 15,
4851 SG Ulvenhout,
Hollande.
Tel/Fax : 31 - 76 - 61264
E-mail:
j.vandergoes@tip.nl

Prof. Jean Trepanier,
École de Criminologie,
Université de Montréal,
C.P. 6128,
Succursale Centre-Ville,
Montréal, Québec,
H3C 3P8, Canada.
Tel: 1 - 514 - 346 61 11
E-mail:
trepanje@ERE.UMontreal.CA

Sr. Jorge Abel Zaldarriaga,
Cochambamba 554,
2000, Rosario, Argentine.
Tel: 00 54 41 82 8173
Fax: 00 54 41 49 2333

M. Yves Lernout,
14bis rue Noël Biret
84000 Avignon, France
Tel : 33 4 90 27 79 25
Fax: 33 4 90 82 10 63

Mónica Vazquez Larsson,
San Jorge Village
Av. Coronel Diaz 2333 piso 13 A
1425 Buenos Aires, Argentina
Tel: 54 (11) 48001160
Fax 54 (11) 48001161
E-mail: larsson@satlink.com

AIMJF Website: <http://www.iayfjm.nm.ru>